



NewB Assurance Habitation



Conditions générales

Réf. Hab_04/2019_FR



NewB Assurance Habitation

Conditions générales

Réf. Hab_04/2019_FR

TABLES DES MATIÈRES

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....5

TITRE 2 – L’ASSURANCE HABITATION.....5

CHAPITRE 1 – CHAMP D’APPLICATION5

Article 1 – Qui est assuré ?.....5

Article 2 – Objet du contrat.....5

Article 3 – Quels sont les biens assurés ?6

Article 4 – Exclusions générales.....8

Article 5 – Lieux où l’assurance est valable.....8

CHAPITRE 2 – LES GARANTIES.....9

Section 1 – Les garanties de base.....9

Article 6 – L’incendie.....9

Article 7 – L’explosion.....9

Article 8 – L’implosion.....9

Article 9 – La foudre.....9

Article 10 – La fumée et la suie.....9

Article 11 – Le heurt.....10

Article 12 – Les dégradations immobilières.....10

Article 13 – L’action de l’électricité et la décongélation.....10

Article 14 – La tempête, la grêle, la pression de la neige ou de la glace.....10

Article 15 – Le bris de vitres, glaces et miroirs.....11

Article 16 – L’eau.....11

Article 17 – Le mazout.....12

Article 18 – Les conflits du travail et attentats.....13

Article 19 – La responsabilité civile immeuble.....13

Article 20 – Le recours des tiers.....13

Article 21 – Le recours des locataires ou occupants.....13

Article 22 – Les catastrophes naturelles.....14

Section 2 – Les garanties facultatives.....14

Article 23 – Le vol et le vandalisme.....14

Article 24 – L’abandon de recours.....15

Section 3 – Les garanties complémentaires.....16

Article 25 – Les frais de sauvetage et autres frais.....16

Article 26 – Les dommages indirects.....16



Section 4 – L’assistance Habitation.....	16
Article 27 – Qu’est-ce que l’Assistance Habitation ?	16
Article 28 – Dans quel cas faire appel à l’Assistance Habitation ?.....	17
Article 29 – Quelles sont les prestations de l’Assistance Habitation ?.....	17
Article 30 – Modalités d’intervention de l’Assistance Habitation.....	19
CHAPITRE 3 – RÈGLEMENT DES SINISTRES EN ASSURANCE HABITATION....	19
Article 31 – Evaluation des dommages.....	19
Article 32 – Indemnisation.....	21
Article 33 – Paiement de l’indemnité.....	22
TITRE 3 – L’ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE FAMILIALE.....	23
Article 1 – Qui est assuré ?.....	23
Article 2 – Objet de l’Assurance Responsabilité civile familiale ?.....	24
Article 3 – Où l’Assurance de la responsabilité civile familiale est-elle valable ?.....	24
Article 4 – Quels sont les montants assurés ?.....	24
Article 5 – La franchise.....	24
Article 6 – Etendue de la garantie dans certains cas particuliers.....	24
TITRE 4 – LES ASSURANCES PROTECTION JURIDIQUE.....	28
CHAPITRE 1 – L’ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE FAMILIALE.....	28
Article 1 – Quel est le principe de notre intervention ?.....	28
Article 2 – Qui est assuré ?.....	28
Article 3 – Quelles sont les garanties de base ?.....	29
Article 4 – Quelles sont les extensions de garantie dont vous bénéficiez ?.....	29
Article 5 – Quel est le maximum de notre intervention financière ?.....	29
Article 6 – Quelle est l’étendue territoriale de la garantie ?.....	30
Article 7 – Quelles sont les exclusions de garantie ?.....	30
Article 8 – La gestion du sinistre.....	31
CHAPITRE 2 – L’ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE HABITATION.....	32
Article 9 – Quel est le principe de notre intervention ?.....	32
Article 10 – Qui est assuré ?.....	33
Article 11 – Quelles sont les matières concernées par la présente assurance ?.....	33
Article 12 – Quelles sont les garanties dont vous bénéficiez ?.....	33
Article 13 – Quel est le maximum de notre intervention financière ?.....	33
Article 14 – Quelle est l’étendue territoriale des garanties ?.....	34
Article 15 – Quelles sont les exclusions de garantie ?.....	34
Article 16 – La gestion du sinistre.....	35
Titre 5 – Dispositions générales.....	36
Article 1 – Prise d’effet et durée.....	36
Article 2 – Primes.....	36
Article 3 – Modifications des conditions d’assurance.....	37



Article 4 – Indexation automatique.....	37
Article 5 – Résiliation du contrat.....	37
Article 6 – Transfert de propriété, décès et faillite.....	38
Article 7 – Obligations de l'assuré.....	39
Article 8 – Subrogation et abandon de recours.....	42
Article 9 – Notifications.....	42
Article 10 – Législation applicable.....	43
Article 11 – documents constitutifs du contrat d'assurance.....	43
Article 12 – Traitement des données à caractère personnel.....	43
LEXIQUE.....	45



TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Les intervenants

La Compagnie (désigné par « nous ») : Monceau Générale Assurances, société anonyme à conseil d'administration au capital de 30 000 000 euros, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est situé en France au 1, avenue des Cités Unies d'Europe CS 10217 - 41 103 Vendôme cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro B 414.086.355, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4, Place de Budapest 75436 Paris cedex 09 et agissant en Belgique en LPS sous l'agrément 3067 conformément aux articles 556 et suivants de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances ou de réassurance.

Le Preneur d'assurance : la personne physique qui conclut le contrat avec la Compagnie et qui assume le paiement des primes.

Aedes : Aedes SA, dont le siège social est situé à 5000 Namur, Route des Canons, 3, inscrite au registre de la BCE sous le n° 0460.885.809 pour produire et gérer les contrats d'assurance et les sinistres au nom et pour compte de la compagnie, à l'exception de la fourniture des prestations d'assistance qui seront effectuées par un prestataire local désigné par la compagnie.

Aedes Corpus : Aedes Corpus SA, dont le siège social est situé à 5000 Namur, Route des Canons 3, inscrite au registre de la BCE sous le n° 0849.598.155 pour gérer les sinistres Protection juridique qui lui sont confiés par Aedes.

TITRE 2 – L'ASSURANCE HABITATION

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Qui est assuré ?

Vous avez la qualité d'assuré si vous êtes :

- le preneur d'assurance
- une personne vivant à son foyer
- un membre de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions
- un mandataire ou un associé du preneur d'assurance dans l'exercice de ses fonctions
- toute autre personne mentionnée en conditions particulières.

Article 2 – Objet du contrat

Nous garantissons, dans les limites des conditions générales et particulières, l'indemnisation des dommages matériels que vous pouvez subir et la responsabilité que vous pouvez encourir du fait de sinistres frappant les biens désignés aux conditions particulières et survenus pendant la période de validité du contrat.

Suivant mention aux conditions particulières, le preneur d'assurance agit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant des biens assurés. Dans ces deux derniers cas, l'assurance couvre la responsabilité locative en vertu des articles 1732 à 1735 du Code civil, ou la responsabilité d'occupant en vertu de l'article 1302 du Code civil.

Nous prenons également en charge différents frais décrits dans les présentes conditions générales.



Article 3 – Quels sont les biens assurés ?

Les biens suivants sont assurés, s'il en est fait mention aux conditions particulières :

3.1. Dans le pack Intérieur

- Le bâtiment :

C'est-à-dire la construction du corps principal de l'habitation qui se trouve à l'adresse indiquée aux conditions particulières ainsi que toutes constructions fermées attenantes à celle-ci.

Le bâtiment comprend également :

- les biens fixés à demeure par le propriétaire à ces constructions (compteurs et raccordements d'eau, de gaz, de vapeur et d'électricité ; installations fixes de chauffage ; installations domotiques ; panneaux solaires, ...) à l'exception des piscines et des installations qui leur sont propres sauf mention contraire aux conditions particulières
- les matériaux de construction destinés à être incorporés à ces constructions à condition qu'ils vous appartiennent.

Le bâtiment peut uniquement servir :

- d'habitation
- d'habitation, et partiellement de bureau ou être affecté en partie à l'exercice d'une profession libérale (sauf pharmacie).

Le bâtiment ne peut être un chalet en bois, une caravane ou une yourte.

- Le contenu :

C'est-à-dire l'ensemble des biens meubles (y compris les animaux domestiques) qui vous appartiennent, qui vous sont confiés ou qui appartiennent à vos hôtes, lorsque ces biens se trouvent dans le bâtiment du pack Intérieur.

Les biens meubles peuvent être à usage privé ou à usage professionnel. Toutefois, pour les biens à usage professionnel, ne sont pas couverts le matériel et les marchandises qui sont spécifiques à la profession.

Le contenu ne comprend pas :

- les valeurs
- les logiciels, archives de quelque nature qu'elles soient, les plans et modèles
- les véhicules à roues immatriculables
- les caravanes tractables

3.2. Dans le pack Extérieur

- Le bâtiment :

C'est-à-dire toutes les constructions non fermées attenantes au bâtiment du pack Intérieur ainsi que toutes constructions non attenantes au bâtiment du pack Intérieur, pour autant qu'elles se trouvent à l'adresse indiquées aux conditions particulières.

Le bâtiment comprend également :

- toutes les clôtures (même végétales), les cours intérieures, les terrasses, les accès privés, la pelouse, les arbres, arbustes et plantations (sauf celles en pot)
- les biens fixés à demeure par le propriétaire à ces constructions (compteurs et raccordements d'eau, de gaz, de vapeur et d'électricité ; installations fixes de chauffage ; installations domotiques ; panneaux solaires, ...)



- les matériaux de construction destinés à être incorporés à ces constructions à condition qu'ils vous appartiennent.

- Le contenu :

C'est-à-dire l'ensemble des biens meubles (y compris les animaux domestiques) qui vous appartiennent, qui vous sont confiés ou qui appartiennent à vos hôtes, lorsque ces biens se trouvent dans le bâtiment du pack Extérieur.

Les biens meubles peuvent être à usage privé ou à usage professionnel. Toutefois, pour les biens à usage professionnel, ne sont pas couverts le matériel et les marchandises qui sont spécifiques à la profession.

Le contenu ne comprend pas :

- les valeurs
- les logiciels, archives de quelque nature qu'elles soient, les plans et modèles
- les véhicules à roues immatriculables
- les caravanes tractables

3.3. Illustration

	Pack Intérieur	Pack Extérieur
Garage	Couvert si attenant au corps principal de l'habitation	Couvert si non attenant au corps principal de l'habitation
Pergola	Non couvert	Couvert
Véranda	Couvert	Non couvert
Carport	Non couvert	Couvert
Annexe	Couvert si attenant au corps principal de l'habitation	Couvert si non attenant au corps principal de l'habitation
Terrasse	Non couvert	Couvert
Cours	Non couvert	Couvert
Piscine	Non couvert	Couvert si à l'extérieur ou dans une construction non attenante au corps principal de l'habitation
Salon de jardin	Couvert si dans une des pièces du corps principal de l'habitation ou d'une construction attenante et fermée au corps principal de l'habitation	Couvert si à l'extérieur ou dans une construction non attenante au corps principal de l'habitation
Panneaux solaires	Couvert si fixé au corps principal de l'habitation ou à une construction attenante et fermée au corps principal de l'habitation	Couvert si fixé dans le jardin, à une construction non attenante au corps principal de l'habitation ou à une construction non fermée attenante au corps principal de l'habitation
Remise en état du jardin	Non couvert	Couvert



Article 4 – Exclusions générales

Ne sont jamais assurés :

- les dommages aux biens assurés, lorsqu'ils trouvent entièrement ou partiellement leur origine avant la prise d'effet de la garantie concernée
- les dommages causés intentionnellement par un assuré ou dont il est complice
- les dommages causés suite à l'état d'ivresse d'un assuré ou l'état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées
- les dommages aux bâtiments délabrés, aux bâtiments destinés à la démolition ou aux bâtiments non autorisés ainsi que les dommages provoqués par ces bâtiments
- les dommages générés, directement ou indirectement, par les événements suivants :
 - les actes collectifs de violence
 - un risque nucléaire
 -
 - une catastrophe naturelle quelle qu'elle soit, sauf ce qui est éventuellement couvert dans le cadre de la garantie « Les catastrophes naturelles »
 - la pollution non accidentelle
 - la présence ou la dispersion d'asbeste sous quelle que forme que ce soit

Article 5 – Lieux où l'assurance est valable

L'assurance est valable à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Lorsque le bâtiment désigné est votre résidence principale, l'assurance est également valable à d'autres endroits, même si l'autre bâtiment ne correspond pas aux caractéristiques du bâtiment désigné.

Ces extensions vous sont accordées selon les conditions des garanties souscrites et dans les limites décrites ci-dessous. Elles ne donnent jamais lieu à l'application de la règle proportionnelle telle qu'elle est prévue à l'article 32.C.

1°. Déménagement :

En cas de déménagement en Belgique, l'assurance est valable pour les deux adresses pendant 3 mois à partir de la mise à disposition du nouveau bâtiment, même si vous changez votre qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant.

Le contenu reste assuré pendant son transport dans votre véhicule ou dans un véhicule que vous détenez à l'occasion de ce déménagement sauf en cas de vol.

En cas de déménagement à l'étranger, l'assurance prend fin de plein droit.

2°. Déplacement temporaire du contenu :

Le contenu que vous déplacez temporairement reste assuré dans tout bâtiment situé en Europe pour une période ne dépassant pas 120 jours par an.

La garantie « Vol » n'est toutefois pas acquise lorsque le contenu est déplacé dans un bâtiment qui vous appartient.

3°. Résidence de vacances :

Lorsque, au cours de voyages ou en villégiature, vous louez ou occupez un bâtiment ou une partie de bâtiment en Europe, nous couvrons votre responsabilité locative ou d'occupant à concurrence de 1.250.000,00 EUR.

Cette extension est valable pour une période ne dépassant pas 90 jours par an.

4°. Garage situé à une autre adresse :

Lorsque vous êtes propriétaire, locataire, ou occupant, pour votre usage personnel, d'un garage situé à une autre adresse que celle du bâtiment désigné, nous couvrons pour autant que le pack Extérieur est couvert :

- les dommages à ce garage
- votre responsabilité locative ou responsabilité d'occupant, à concurrence de 1.250.000,00 EUR
- les dommages au mobilier assuré se trouvant dans ce garage, à concurrence de 1.500,00 EUR.

Les garanties « Dégradations immobilières » et « Vol » sont toutefois exclues de la présente extension.



5°. Logement d'étudiant :

Lorsque vous louez ou occupez un logement d'étudiant en Europe, nous couvrons :

- votre responsabilité locative ou responsabilité d'occupant à concurrence de 1.250.000,00 EUR ;
- les dommages au mobilier assuré se trouvant dans ce logement.

Les garanties « Dégradations Immobilières » et « Vol » sont toutefois exclues de la présente extension.

6°. Locaux occupés à l'occasion d'une fête de famille :

Lorsque vous louez ou occupez un bâtiment ou une partie de bâtiment à l'occasion d'une fête de famille en Belgique, nous couvrons votre responsabilité locative ou responsabilité d'occupant à concurrence de 1.250.000,00 EUR.

Les garanties « Dégradations Immobilières » et « Vol » sont toutefois exclues de la présente extension.

7°. La maison de repos :

Nous couvrons les dommages au mobilier assuré, ainsi qu'à celui appartenant à vos ascendants, lorsqu'il se trouve dans une chambre ou un appartement occupé(e) dans une maison de repos.

La garantie « Vol » est toutefois exclue de la présente extension.

CHAPITRE 2 – LES GARANTIES

Section I – Les garanties de base

Article 6 – L'incendie

Nous indemnisons les dommages causés aux biens assurés par un incendie.

Nous n'indemnisons pas les dommages :

- causés aux objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer
- survenus sans embrasement (tels que les brûlures, les dommages causés par un excès de chaleur, par l'émanation, la projection ou la chute de combustibles)

Article 7 – L'explosion

Nous indemnisons les dommages causés aux biens assurés par l'explosion.

Nous n'indemnisons pas les dommages causés par l'explosion d'explosifs dont la présence dans le bâtiment assuré est inhérente à l'activité professionnelle qui y est exercée.

Article 8 – L'implosion

Nous indemnisons les dommages causés aux biens assurés par l'implosion.

Article 9 – La foudre

Nous indemnisons les dommages causés aux biens assurés par la chute directe de la foudre, matériellement constatée sur le bâtiment désigné ou le contenu.

Article 10 – La fumée et la suie

Nous indemnisons les dommages causés aux biens assurés par la fumée et la suie à la suite d'une émission soudaine et anormale de celles-ci à l'intérieur du bâtiment.

Nous n'indemnisons pas les dommages causés par les foyers ouverts.



Article 11 – Le heurt

Nous indemnisons les dommages causés aux biens assurés par le heurt :

- de tout ou partie d'un véhicule (même aérien ou spatial) ou son chargement. Lorsque vous êtes propriétaire ou détenteur de ce véhicule, nous n'indemnisons que les dommages au bâtiment.
- par un animal ou par un arbre
- d'objets projetés ou renversés par la tempête ou la foudre
- d'une météorite
- de parties d'un bâtiment voisin
- de tout autre objet projeté ou renversé dont vous n'êtes pas propriétaire ou détenteur.

Article 12 – Les dégradations immobilières

Nous indemnisons les dégradations immobilières causées au bâtiment assuré à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol, d'un acte de vandalisme ou de malveillance ainsi que le vol de parties du bâtiment assuré.

Si vous êtes locataire ou occupant du bâtiment, la garantie vous est acquise alors même que vous n'êtes pas tenu à la réparation des dommages, et ce pour autant que votre propriétaire ne soit pas couvert pour ces dommages.

Nous n'indemnisons pas le vol ou les dommages :

- au contenu
- d'un acte que vous, un locataire ou un occupant du bâtiment ou une personne vivant à leur foyer, commettez en tant qu'auteur ou complice
- à un garage situé à une autre adresse
- aux matériaux à pied d'œuvre se trouvant à l'extérieur ou dans un bâtiment non fermé à clé
- si le bâtiment principal est inoccupé plus de nonante nuits par an avec un maximum de soixante nuits consécutives.

Obligation en cas de sinistre : Si vous êtes victime de dommages au bâtiment par suite de vol, tentative de vol, acte de vandalisme ou de malveillance, vous devez porter plainte dès constatation des faits.

Article 13 – L'action de l'électricité et la décongélation

Nous indemnisons les dommages causés aux biens assurés causés par l'action de l'électricité sous quelle que forme que celle-ci se manifeste (y compris l'action indirecte de la foudre et l'induction) ainsi que :

- les frais engendrés au bâtiment assuré en vue de réparer les conduites électriques à l'origine du sinistre
- les dommages aux denrées alimentaires à usage privé des réfrigérateurs et congélateurs suite à un changement de température consécutif à un sinistre couvert et pour autant que le contenu soit couvert. Les denrées alimentaires sont assimilées à un objet.

Nous n'indemnisons pas :

- les dommages d'origine interne pour les appareils électroniques
- les dommages pour lesquels vous pouvez bénéficier d'une garantie du fabricant ou du fournisseur.

Article 14 – La tempête, la grêle, la pression de la neige ou de la glace

Nous indemnisons les dommages causés aux biens assurés par :

- la tempête,
- la grêle,
- la pression, le déplacement ou la chute d'un amas de neige ou de glace.



Article 15 – Le bris de vitres, glaces et miroirs

Nous indemnisons les bris de vitres, glaces, miroirs, faisant partie des biens assurés ainsi que :

- les bris de panneaux transparents ou translucides en matière plastique
- les bris des enseignes vitrées ou en matière plastique
- les bris de plaques de cuisson vitrocéramiques
- les bris des panneaux solaires et capteurs solaires
- les bris d'appareils sanitaires
- l'opacité de vitrages isolants.

Nous indemnisons également :

- les frais de renouvellement des inscriptions, peintures, décorations et gravures sur les biens endommagés
- les frais de réparation ou de remplacement du matériel de prévention contre le vol appliqué sur les vitrages endommagés.

Nous n'indemnisons pas :

- les rayures et les écailllements ;
- les dommages aux vitrages et appareils sanitaires constituant des marchandises non posées ;
- l'opacité des vitrages isolants suite à un vice propre pour lequel la garantie du fabricant ou du fournisseur est acquise.

Article 16 – L'eau

Nous indemnisons les dommages causés aux biens assurés par un des événements suivants, même si cet événement survient dans un bâtiment voisin :

- l'infiltration d'eau provenant de précipitations atmosphériques par les toitures (y compris les terrasses formant toitures), les gouttières et les tuyaux de descente
- l'écoulement ou le débordement d'eau provenant d'installations, de conduites, de tuyaux ou d'appareils hydrauliques, intérieurs ou extérieurs
- la non-évacuation, le débordement ou le refoulement d'eau par des fosses, puits, réservoirs ou citernes privés
- l'infiltration d'eau par les joints d'étanchéité des sanitaires
- l'écoulement accidentel de l'eau des aquariums à usage privé et des matelas ou lits d'eau
- l'action de la mэрule, quelle qu'en soit la cause.

Nous indemnisons également le remboursement, en cas de sinistre couvert, :

- des frais de repérage des fuites
- des frais engendrés au bâtiment assuré en vue de réparer les conduites ou tuyaux à l'origine du sinistre, ainsi que les frais de démontage et de remontage des biens fixés à demeure (installations fixes de chauffage, cuisines et salles de bain équipées, ...) exposés dans le même but
- des frais de réparation ou de remplacement des parties de conduites ou de tuyaux à l'origine du sinistre de la perte d'eau subie pour autant que la garantie contenu soit souscrite. Le volume d'eau écoulé est assimilé à un objet.
- des frais exposés pour la dépollution ou le remplacement de l'eau des piscines extérieures fixées à demeure dans le sol, en cas de pollution de cette eau rendant la piscine inutilisable.

Ces différents frais sont également remboursés si aucun dommage apparent n'a été causé aux biens assurés.

Nous n'indemnisons pas les dommages causés :

- par l'infiltration d'eaux souterraines
- par l'infiltration d'eau par les fenêtres, portes, murs, cheminées, soupiraux, terrasses et balcons sauf si ces terrasses et balcons font partie de la toiture
- par et aux piscines intérieures ainsi qu'aux installations qui leur sont propres sauf mention contraire aux conditions particulières
- pendant des travaux de construction, transformation, rénovation ou réparation du bâtiment, s'ils résultent de ceux-ci



Les mesures de prévention suivantes doivent être prises :

- les installations hydrauliques doivent être coupées et vidangées dans la partie de bâtiment qui n'est pas chauffé pendant la période de gel
- les biens assurés doivent être entretenus
- les parties de toitures, installations, conduites, tuyaux ou appareils à l'origine d'un précédent sinistre doivent être réparées ou remplacées.

Le non-respect de ces mesures de prévention ne peut être invoqué à votre égard lorsque le manquement est imputable à votre locataire ou à un tiers.

Obligation en cas de sinistre par la mэрule : Si vous ętes victime de dommages causés par la mэрule, vous devez nous en avertir dęs constatation. Nous nous ręservons le droit de choisir l'entreprise chargęe de la dęcontamination.

Article 17 – Le mazout

Nous indemnisons les dommages causés aux biens assurés par l'ęcoulement ou le dębordement de mazout provenant d'installations de chauffage, de conduites, de tuyaux ou de citernes, intęrieurs ou extęrieurs, y compris ceux situés dans le voisinage.

Nous indemnisons ęgalement le remboursement, en cas de sinistre couvert, :

- des frais de repęrage des fuites
- des frais engendręs au bętiment assurę en vue de ręparer les conduites ou tuyaux ę l'origine du sinistre
- des frais de ręparation ou de remplacement des parties de conduites ou de tuyaux ę l'origine du sinistre
- de la perte de mazout subie pour autant que la garantie contenu soit souscrite. Le volume de mazout ęcoulę est assimilę ę un objet.
- des frais d'assainissement du sol polluę par le mazout pour autant que le pack Extęrieur est couvert

Ces diffęrents frais sont ęgalement remboursés si aucun dommage apparent n'a ętę causę aux biens assurés.

Nous n'indemnisons pas :

- les frais de contręle, de ręparation, d'enlęvement, de neutralisation ou de remplacement des citernes ę mazout
- les dommages causés pendant des travaux de construction, transformation, ręnovation ou ręparation du bętiment, s'ils ręsultent de ceux-ci.

Les mesures de prévention suivantes doivent ętre prises :

- les prescriptions et ręglementations en vigueur en matięre de ręservoirs ę mazout doivent ętre respectęes
- les biens assurés doivent ętre entretenus
- les travaux de ręparation ou de remplacement des parties d'installations, conduites, tuyaux ou citernes ę l'origine d'un pręcędent sinistre doivent ętre effectués.

Le non-respect de ces mesures de prévention ne peut ętre invoquę ę votre ęgard lorsque le manquement est imputable ę votre locataire ou ę un tiers.

Obligation en cas de pollution du sol par le mazout : Si le sol est polluę par le mazout, vous devez :

- nous en avertir dęs constatation
- accomplir toutes les dęmarches nęcessaires aupręs des autoritęs et des organismes compętents afin d'obtenir l'indemnisation des dommages
- nous rembourser l'indemnité versęe par ces autoritęs et ces organismes dans la mesure oų elle ferait double emploi avec celle que nous vous avons versęe.

Nous nous ręservons le droit de choisir l'entreprise chargęe de l'assainissement.



Article 18 – Les conflits du travail et attentats

Nous indemnisons les dommages causés aux biens assurés par des personnes prenant part à des conflits du travail ou des attentats ainsi que les conséquences des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés lors de tels évènements.

Nous pouvons suspendre cette garantie lorsque, par mesure d'ordre général, nous y sommes autorisés par un arrêté motivé du ministère des Affaires Economiques. La suspension prend cours sept jours après sa notification.

Obligation en cas de sinistre : En cas de sinistre, le preneur d'assurance s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes, en vue d'obtenir l'indemnisation des dommages subis. L'indemnité éventuelle due par nous n'est payée que moyennant preuve de la diligence accomplie à cette fin. Le preneur d'assurance s'engage également à nous rétrocéder l'indemnisation versée par ces autorités dans la mesure où elle ferait double emploi avec celle que nous lui avons versée.

Article 19 – La responsabilité civile immeuble

Nous prenons en charge la responsabilité civile que vous encourez sur base des articles 1382 à 1386bis du Code Civil à l'égard d'un tiers, en raison d'un dommage causé par le fait :

- du bâtiment assuré, ses trottoirs et jardins attenants
- du contenu assuré
- de l'encombrement des trottoirs du bâtiment assuré, entre autres suite au défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas.

En cas de copropriété, les copropriétaires sont considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres.

En cas de responsabilité collective des copropriétaires, chacun d'entre eux supporte son dommage dans la mesure de la part de responsabilité qui lui incombe et de ce fait les dommages matériels aux parties communes du bâtiment ne sont pas indemnisés.

La garantie comprend une couverture par sinistre de maximum :

- 26.172.154,64 EUR pour les dommages résultants de lésions corporelles
- 1.308.607,73 EUR pour les dommages résultant de dommages matériels.

Nous n'indemnisons pas les dommages causés :

- lorsque le bâtiment est en cours de construction, démolition, rénovation, transformation ou réparation
- aux biens que vous louez ou utilisez ainsi qu'à ceux qui vous ont été confiés
- par le fait de l'exercice d'une profession
- par les ascenseurs et monte-charge dans un bâtiment destiné à un autre usage que l'habitation familiale, ou que l'habitation à l'usage de l'exercice d'une profession libérale
- par les animaux domestiques

ainsi que les dommages assurables dans la garantie « Recours des tiers ».

Article 20 – Le recours des tiers.

Nous assurons la responsabilité que vous encourez en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code Civil pour les dommages matériels causés par un péril assuré se communiquant aux biens qui sont la propriété de tiers y compris les hôtes jusqu'à concurrence de 1.308.607,73 EUR.

Article 21 – Le recours des locataires ou occupants

Nous assurons le recours des locataires ou occupants, soit la responsabilité des dommages matériels que vous encourez en cas de sinistre couvert par le présent contrat en qualité de :

- bailleur à l'égard de son locataire en vertu de l'article 1721, alinéa 2 du Code civil
- propriétaire à l'égard des occupants autres que locataires.

Nous indemnisons les dommages matériels à concurrence de 1.308.607,73 EUR.



Article 22 – Les catastrophes naturelles

Nous indemnisons les dommages causés aux biens assurés par les catastrophes naturelles suivantes :

- une inondation
- un débordement ou refoulement d'égouts publics
- un tremblement de terre
- un glissement ou affaissement de terrain.

Nous n'indemnisons pas les dommages :

- aux objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils y sont fixés à demeure
- aux constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent votre logement principal
- aux bâtiments et parties de bâtiments en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- aux véhicules terrestres, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux
- aux biens transportés
- au contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure, pour les périls inondations et débordements et refoulements d'égouts publics
- par le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par une catastrophe naturelle causée par une inondation au bâtiment, à une partie de bâtiments ou au contenu d'un bâtiment qui a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque, conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Cette exclusion est également appliquée aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque. Elle n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

Le total des indemnités que nous devons payer lors de la survenance d'une catastrophe naturelle est limité conformément à l'article 130 §2 et §3 de la loi 4 avril 2014 relative aux assurances. Si les limites prévues par cet article devaient être dépassées, l'indemnité due en vertu de chacun des contrats d'assurance sera réduite à due concurrence.

Section 2 – Les garanties facultatives

Article 23 – Le vol et le vandalisme

Cette garantie n'est acquise que moyennant mention expresse en conditions particulières et ne vaut que pour le contenu assuré dans le pack Intérieur.

Nous indemnisons :

- La disparition du contenu assuré par suite de vol avec effraction, escalade, usage de fausses clés ou de clés volées commis dans le bâtiment désigné
- Les dommages causés au contenu assuré par suite de vol avec effraction, escalade, usage de fausses clés ou de clés volées, tentative de vol avec effraction, escalade, usage de fausses clés ou de clés volées, acte de vandalisme ou de malveillance, commis dans le bâtiment désigné
- La disparition du contenu assuré ou les dommages causés à celui-ci par suite de vol ou de tentative de vol commis avec violences ou menaces sur votre personne partout en Europe, en ce compris l'intrusion dans un véhicule en circulation.



Lorsque vous n'assurez que le contenu, nous indemnisons en outre les dommages causés au bâtiment désigné par suite de vol ou de tentative de vol avec effraction, escalade, usage de fausses clés ou de clés volées, acte de vandalisme ou de malveillance.

Si vous êtes locataire ou occupant du bâtiment, une extension identique de garantie vous est acquise alors même que vous n'êtes pas tenu à la réparation des dommages, et ce pour autant que votre propriétaire ne soit pas couvert pour l'indemnisation de ceux-ci.

Nous n'indemnisons pas la disparition et les dommages :

- résultant d'un acte que vous, votre conjoint, vos ascendants ou descendants, commettez en tant qu'auteur ou complice
- résultant d'un acte que votre locataire, votre occupant, leur conjoint, leurs ascendants ou descendants, commettent en tant qu'auteur ou complice
- au contenu se trouvant dans les parties communes si vous n'occupez que partiellement le bâtiment
- au contenu se trouvant à l'extérieur d'une construction
- au contenu se trouvant dans un bâtiment en construction à moins que celui-ci soit entièrement clos et couvert
- aux animaux
- aux véhicules soumis à la législation sur les véhicules à moteur
- si le bâtiment désigné est occupé moins de 250 nuits par an.

Les mesures de prévention suivantes doivent être prises :

- en cas d'absence, toutes les portes donnant sur l'extérieur du bâtiment doivent être verrouillées à clé et toutes les fenêtres, portes-fenêtres et autres ouvertures du bâtiment doivent être fermées
- les mesures de prévention mentionnées dans les conditions particulières doivent être exécutées (par exemple l'installation d'un système d'alarme et l'activation de celui-ci).

Ces mesures de prévention sont également valables pour toutes les portes donnant sur les parties communes si vous n'occupez qu'une partie du bâtiment, ainsi que pour le bâtiment dans lequel vous séjournez temporairement.

Obligation en cas de sinistre.

Si vous êtes victime d'un vol avec effraction, escalade, usage de fausses clés ou de clés volées, d'une tentative de vol avec effraction, escalade, usage de fausses clés ou de clés volées, d'un acte de vandalisme ou de malveillance, vous devez porter plainte dès constatation des faits.

Si des biens volés sont retrouvés, vous devez nous en aviser immédiatement.

- Si nous n'avons pas encore versé d'indemnité, nous payerons les dommages matériels à ces biens.
- Si nous avons déjà versé l'indemnité, vous avez le choix entre récupérer les biens (avec remboursement de l'indemnité versée diminuée des frais de réparations) ou nous abandonner les biens (et conserver l'indemnité versée).

Article 24 – L'abandon de recours

Cette garantie n'est acquise que moyennant mention expresse en conditions particulières.

Nous abandonnons, sauf cas de malveillance, tout recours contre, selon le cas :

- le locataire, l'occupant, le sous-locataire ou le sous-occupant du bâtiment désigné pour les dommages causés à celui-ci.
- le propriétaire du bâtiment désigné, pour les dommages causés à son contenu.

Les garanties Recours des tiers et Responsabilité civile immeuble sont en outre étendues au profit du bénéficiaire de l'abandon de recours lorsque celui-ci a la qualité de locataire, sous-locataire, occupant ou sous-occupant du bâtiment désigné.

Cet abandon de recours n'a d'effet que dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité.



Section 3 – Les garanties complémentaires

Cette section est d'application en cas de sinistre couvert causé par un des périls visés aux articles 6 à 18, 22 et 23.

Article 25 – Les frais de sauvetage et autres frais

Nous indemnisons à concurrence d'un maximum de 100 % des montants assurés pour le bâtiment et/ou la responsabilité locative ou d'occupant et/ou le contenu :

- les frais exposés à bon escient, dus ou encourus par vous :
 - d'extinction, de sauvetage et de conservation
 - de déblais, de démolition
 - de logement (repas exclus) pendant une durée de maximum trois mois lorsque les locaux d'habitation sont rendus inutilisables. Ces frais ne se cumulent pas pour cette même période avec le chômage immobilier.
- les frais de réaménagement du jardin, s'il est endommagé par la survenance d'un sinistre couvert, par les travaux d'extinction, de conservation et de sauvetage, à condition que le bâtiment soit reconstruit.
- le chômage immobilier pour les locaux rendus inutilisables, pour autant que le bâtiment assuré soit reconstruit ou remplacé aux mêmes fins.
- Le surcoût résultant des nouvelles normes de construction obligatoires en cas de sinistre touchant le bâtiment dont vous êtes propriétaires et pour autant que le bâtiment soit reconstruit.
Si, afin de répondre aux nouvelles normes, vous recevez des primes et/ou subsides de n'importe quelle instance officielle ou autorité, elles seront déduites de l'indemnité.
Si différentes options existent pour répondre adéquatement à ces normes, nous indemniserons sur base de l'option la moins coûteuse.
Le surcoût n'est pas indemnisé si :
 - vous n'avez pas respecté les normes de construction qui devaient déjà l'être avant la survenance du sinistre
 - vous devez respecter les normes de construction parce que vous effectuez des travaux différents de ceux nécessaires à la réparation ou à la construction.

Article 26 – Les dommages indirects

Suite à un sinistre couvert, même si celui-ci se produit en dehors des biens assurés, nous indemnisons les dommages aux biens assurés occasionnés par :

- les secours ou tout moyen convenable d'extinction, de préservation ou de sauvetage
- les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter la progression d'un sinistre
- les effondrements résultant directement et exclusivement d'un sinistre
- la fermentation ou la combustion spontanée suivie d'incendie ou d'explosion
- les précipitations atmosphériques.

Section 4 – L'assistance Habitation

Article 27 – Qu'est-ce que l'Assistance Habitation ?

Les assurés peuvent faire appel à l'Assistance Habitation, 24h sur 24, 7 jours sur 7, au numéro +32 2 644 57 53, lorsqu'ils sont confrontés à une des situations décrites à l'article 28 dans le bâtiment désigné, c'est-à-dire le bâtiment se trouvant à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Par assuré, il faut entendre dans cette section :

- le preneur d'assurance du contrat pour une habitation dont il est occupant, en tant que propriétaire ou locataire ;
- les personnes vivant habituellement sous son toit, à titre gratuit (conjoint de droit ou de fait, enfants à charge, ascendants).



Article 28 – Dans quel cas faire appel à l'Assistance Habitation ?

- Lorsque les assurés ne peuvent plus demeurer décemment dans le bâtiment désigné suite à un sinistre résultant d'un des événements suivants : incendie, explosion, implosion, fumée ou suie, heurt, foudre, action de l'électricité, tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace, dégâts des eaux, dégâts dus au mazout, bris de vitres, glaces ou miroirs, conflits du travail ou attentats, catastrophes naturelles (tremblement de terre, glissement ou affaissement de terrain, inondation, refoulement d'égouts publics ou privé), vol ou acte de vandalisme et d'effraction.
- En cas d'un incident domestique, c'est-à-dire un événement imprévu perturbant sérieusement la vie du domicile (perte de clé, panne de chaudière, ...), survenant inopinément au bâtiment désigné et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais. Ne sont pas considérés comme incidents domestiques l'entretien annuel de chaudière.

Article 29 – Quelles sont les prestations de l'Assistance Habitation ?

A. L'envoi de réparateurs sur place

En cas d'urgence, afin de permettre aux assurés de demeurer dans le bâtiment et de prendre les mesures conservatoires indispensables, nous organisons le déplacement, dans les meilleurs délais, de réparateurs agréés dans les secteurs d'activité suivants : plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage.

Les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre de ces réparateurs sont également pris en charge par nous.

B. L'organisation et la prise en charge des prestations suivantes lorsque l'assistance est demandée dans le cadre d'un sinistre :

1°. Retour d'urgence au bâtiment endommagé

En cas d'absence ou d'incapacité de l'entourage du preneur d'assurance à prendre les dispositions nécessaires, si la présence immédiate du preneur d'assurance s'avère indispensable, nous organisons et prenons en charge le retour au bâtiment endommagé en train 1ère classe (si < 1000 kms), avion classe économique (si > 1000 kms), ou par tout autre moyen approprié.

Dans l'hypothèse où le preneur d'assurance se trouve dans l'obligation de retourner sur son lieu de séjour pour aller rechercher des passagers ou son véhicule ou pour poursuivre son séjour, de la même façon, nous prenons en charge les frais de transport jusqu'au lieu de séjour.

2°. Gardiennage

Si, malgré la mise en œuvre de mesures conservatoires, le bâtiment doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver les biens restés sur place, nous organisons et prenons en charge le gardiennage de celui-ci pendant une période maximale de 48 heures.

3°. Vêtements et objets de toilette de première nécessité

Si les effets de première nécessité des assurés ont été détruits, nous leur permettons de s'en procurer de nouveaux jusqu'à concurrence de 750 EUR non indexés par sinistre.

4°. Hébergement provisoire

Lorsque la partie à usage privé du bâtiment est devenue inhabitable, nous organisons et prenons en charge l'hébergement provisoire des assurés (y compris le petit déjeuner), dans un hôtel 2 étoiles et pendant une période maximale de 5 nuits. Si besoin est, nous organisons et prenons en charge le premier transport des assurés vers l'hôtel.



5°. Transfert provisoire du contenu du bâtiment désigné et frais de garde-meuble

S'il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie du contenu du bâtiment désigné afin de le préserver, nous organisons et prenons en charge le transfert de ce contenu chez un garde-meuble ainsi que leur retour au bâtiment désigné. Nous prenons en charge leur gardiennage pendant une période maximale de 30 jours.

6°. Déménagement

Lorsque la partie à usage privé du bâtiment est devenue inhabitable, nous organisons et prenons en charge le déménagement du contenu du bâtiment désigné jusqu'au nouveau lieu de résidence en Belgique, dans une période maximale de 30 jours suivant le sinistre.

7°. Œuvres d'art

Concernant l'entreposage et/ou le déménagement des œuvres d'art, notre intervention se limite à la mise en contact avec une firme de déménagement spécialisée. Nous prenons en charge dans ce cadre, les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre. Nous déclinons toute responsabilité concernant les prestations exécutées.

8°. Prise en charge des enfants de moins de 16 ans et des personnes dépendantes

Lorsque la partie à usage privé du bâtiment est devenue inhabitable, nous organisons et prenons en charge la garde des enfants de moins de 16 ans vivant au foyer du preneur d'assurance, ainsi que les personnes dépendantes, pendant une période maximale de 7 jours après le sinistre et pour un montant maximal de 80 EUR non indexés par jour.

En cas de nécessité, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour, en Belgique ou dans un pays limitrophe, des enfants de moins de 16 ans et d'un adulte les accompagnants, auprès de proches susceptibles de les accueillir (en train 1ère classe ou par tout autre moyen approprié).

En cas d'indisponibilité de tout accompagnateur, nous prenons en charge la mise à la disposition d'un de ses prestataires afin de remplir cette mission.

9°. Hospitalisation

Si, suite à un sinistre couvert à la partie à usage privé du bâtiment, le preneur d'assurance doit être hospitalisé pendant plus de 48 heures, nous organisons et prenons en charge jusqu'à 7 jours à dater du sinistre :

- la garde des enfants de moins de 16 ans vivant au foyer du preneur d'assurance, ainsi que les personnes dépendantes ;
- la garde des animaux domestiques ;
- une aide familiale au choix, si personne d'autres ne peut effectuer les tâches ménagères.

10°. Animaux domestiques familiers

Si les animaux domestiques familiers (c'est-à-dire chien, chat et tout autre animal d'intérieur) détenus à des fins privées ne peuvent plus demeurer dans le bâtiment, nous organisons et prenons en charge leur transport et leur garde en pension animalière pendant une période maximale de 30 jours et pour un montant maximum de 500 EUR non indexés par sinistre.

11°. Transmission des messages urgents

En cas de nécessité, nous nous chargeons de transmettre des messages urgents à des proches.



12°. Assistance psychologique

En cas d'évènements traumatisants liés à un évènement garanti, nous mettons les assurés en relation avec un psychologue qui pourra selon le cas organiser :

- un ou plusieurs entretiens individuels
- une ou plusieurs rencontres de groupe.

Cette garantie peut être accordée à concurrence de 5 entretiens et rencontres par assuré.

Article 30 – Modalités d'intervention de l'Assistance Habitation

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux interventions des services publics d'urgence.

Nous ne participons pas après coup aux dépenses que les assurés ont engagées de leur propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les assurés ayant fait preuve d'initiative raisonnable, nous pourrions apprécier après coup la prise en charge de ces dépenses.

Nous ne pouvons pas être tenu responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des prestations garanties en cas de grève, émeute, mouvement populaire, représailles, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, état de belligérance, guerre civile ou étrangère, catastrophe naturelle ou d'intempérie, conséquences de fission ou de fusion d'atome, et tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Lorsque nous avons effectué une prestation, nous sommes subrogés à concurrence des sommes engagées, dans tous vos droits et actions contre les tiers responsables des dommages.

Le coût des prestations d'assistance constituera le cas échéant un acompte sur l'indemnité dont nous vous serions redevables dans le cadre de l'Assurance Habitation.

L'intervention dans le cadre de l'Assistance Habitation ne préjuge en rien de notre prise en charge du sinistre dans le cadre de l'Assurance Habitation.

CHAPITRE 3 – RÈGLEMENT DES SINISTRES EN ASSURANCE HABITATION

Article 31 – Evaluation des dommages

A. Estimation des dommages :

Les dommages aux biens assurés sont fixés en fonction des montants définis ci-dessous et des dispositions propres à chaque garantie :

- pour les assurances de responsabilité, il est tenu compte de la valeur réelle des biens endommagés
- pour les autres couvertures :

Pour le bâtiment :

- Si vous êtes propriétaire : la valeur à neuf
- Si vous êtes locataire ou occupant : la valeur réelle.

Pour le contenu : la valeur à neuf, sauf dans les cas suivants :

- la valeur réelle pour :
 - le matériel
 - les véhicules
- la valeur de remplacement pour :
 - les meubles d'époque, les objets d'art, les collections et généralement tous objets rares et/ou précieux
 - le linge et l'habillement



- la valeur du jour pour les animaux (sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition)
- le prix d'achat au jour du sinistre pour les marchandises
- la valeur conventionnelle telle que précisée ci-après pour les appareils électriques, électroniques et informatiques.

Âge de l'appareil	Valeur conventionnelle de l'appareil électrique, électronique ou informatique (en % de sa valeur à neuf au jour du sinistre)
Jusqu' à 6 ans	100%
De 6 à 7 ans	95%
De 7 à 8 ans	90%
De 8 à 9 ans	85%
De 9 à 10 ans	80%
De 10 à 11 ans	50%
Plus de 11 ans	40%

Si l'appareil est réparable, nous prenons en charge le montant des réparations en les limitant toutefois à la valeur conventionnelle de l'appareil endommagé.

Si au jour du sinistre, l'appareil n'est plus commercialisé, la valeur conventionnelle sera calculée en prenant en compte la valeur à neuf d'un appareil de qualité, de performances et d'un degré de finition comparables

- le coût du remplacement par des jeunes plantes de même nature pour les plantations.

Les montants assurés doivent comprendre les taxes dans la mesure où vous ne pouvez les récupérer fiscalement.

B. Vétusté :

En cas d'assurance en valeur à neuf, la vétusté d'un bien endommagé ou de la partie endommagée d'un bien n'est déduite que pour la part excédant 30% de la valeur à neuf.

C. Expertise :

En cas de contestation du montant de l'indemnité, vous désignez un expert qui fixera le montant de l'indemnité en concertation avec nous. A défaut d'un accord, les deux experts désignent un troisième expert. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix.

Si l'une des parties ne désigne pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert, cette nomination sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve votre domicile.

La clôture de l'expertise ou la fixation du montant du dommage doit avoir lieu dans les nonante jours qui suivent la date à laquelle vous nous avez informé de la désignation de votre expert.

Les experts sont dispensés de toute formalité. Leur décision est souveraine et irrévocable.

Les coûts de l'expert désigné par l'assuré et le cas échéant du troisième expert sont avancés par nous et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison. Cependant, si c'est à vous qu'il n'a pas été donné raison, nous prenons en charge les coûts de l'expert que vous avez désigné à concurrence de 3% de l'indemnité due (diminuée de la partie d'indemnité relative aux assurances de responsabilité) avec un maximum de 5.000,00 EUR.



Article 32 – Indemnisation

A. Principe et limites d'indemnisation

L'indemnisation est fixée à 100% des valeurs décrites à l'article 31.A.

Toutefois :

- Pour les dommages au contenu assuré dans le pack Intérieur : l'indemnité pour chaque objet détruit ou endommagé ne peut excéder la limite par objet renseignée dans les conditions particulières et le montant total de l'indemnisation est limité au montant renseigné dans les conditions particulières
- Pour les dommages au bâtiment assuré dans le pack Extérieur : le montant total de l'indemnisation est limité au montant renseigné dans les conditions particulières
- Pour les dommages au contenu assuré dans le pack Extérieur : l'indemnité pour chaque objet détruit ou endommagé ne peut excéder la limite par objet renseignée dans les conditions particulières et le montant total de l'indemnisation est limité au montant renseigné dans les conditions particulières
- Pour la garantie Vol et vandalisme : l'indemnité pour chaque objet volé ou endommagé ne peut excéder 50% de la limite par objet renseignée dans les conditions particulières pour le pack Intérieur et le montant total de l'indemnisation est limité à 50% du montant renseigné dans les conditions particulières pour le pack Intérieur.

B. Réversibilité

Si, à l'occasion d'un sinistre, le montant assuré pour le bâtiment /contenu est insuffisant et que le montant assuré pour le bâtiment/contenu est excédentaire, le report de l'excédent se fera vers le montant insuffisant, affecté ou non par le sinistre, proportionnellement à l'insuffisance et au taux de prime appliqué.

Cette règle n'est d'application que pour les biens appartenant au même ensemble et situés dans un même lieu.

Pour la garantie Vol et vandalisme du contenu, la réversibilité ne s'applique qu'entre montants assurés pour le contenu.

C. Règle proportionnelle

Si, au jour du sinistre, et après application éventuelle de la règle de réversibilité, les montants assurés sont insuffisants, nous indemnisons les dommages dans le rapport existant entre les montants effectivement assurés et ceux qui auraient dû être assurés.

Nous renonçons toutefois à l'application de cette règle proportionnelle dans les cas suivants :

- Lorsque vous avez correctement utilisé la Grille de description de l'habitation que nous vous avons présentée. Nous considérons que la Grille de description de l'habitation est correctement complétée si ce système n'aboutit pas au moment du sinistre à une insuffisance de prime de plus de 20 %. Toutefois, s'il s'avère lors d'un sinistre que le système aboutit à une insuffisance de prime, et s'il ne fait pas l'objet des corrections nécessaires, nous ne pourrions plus considérer qu'il est correctement complété lors d'un sinistre suivant.
- Lorsque vous êtes locataire ou occupant d'une partie de bâtiment et s'il apparaît au moment du sinistre que le montant assuré correspond au moins :
 - soit à la valeur réelle de la partie que vous louez ou occupez dans le bâtiment désigné ;
 - soit à 20 fois le loyer annuel ou la valeur locative annuelle, augmentés des charges locatives.Dans ce cas, votre responsabilité est assurée jusqu'à concurrence de la valeur réelle de la partie louée, même si cette valeur est supérieure au montant assuré. Par contre, si le montant assuré est inférieur à la valeur réelle ou à 20 fois le loyer annuel ou la valeur locative annuelle, augmentés des charges locatives, la règle proportionnelle vous sera appliquée, selon le rapport le plus favorable entre la valeur assurée et soit la valeur réelle, soit 20 fois le loyer annuel ou la valeur locative annuelle, augmentés des charges locatives.
- En cas d'assurance au premier risque à savoir pour le contenu assuré dans le pack Intérieur et pour le bâtiment et le contenu assurés dans le pack Extérieur.



- Lorsque notre intervention est requise sur base d'une des garanties suivantes :
 - o Dégradations immobilières
 - o Vol
 - o Garanties complémentaires
 - o Assurances de responsabilités (articles 19, 20 et 21)
- Dans les cas prévus à l'article 5.

D. Franchise

Une franchise non-indexée de 125 EUR est d'application pour tous les périls couverts par les présentes conditions générales et est déduite du montant à indemniser après application de la règle de réversibilité et de la règle proportionnelle. Cette franchise reste à votre charge et ne peut être ni rachetée, ni assurée.

Article 33 – Paiement de l'indemnité

A. Principe

L'indemnité est payée de la manière suivante :

1° Nous versons le montant destiné à couvrir les frais de relogement et les autres frais de première nécessité au plus tard dans les quinze jours qui suivent la communication de la preuve que lesdits frais ont été exposés.

2° Nous payons la partie de l'indemnité incontestablement due constatée de commun accord entre les parties dans les trente jours qui suivent cet accord. L'indemnité déterminée par les experts conformément à l'article 31.C doit être payée dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage.

3° En cas de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés, nous vous verserons dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage, une première tranche égale à 80% de la valeur à neuf, vétusté déduite, conformément à l'article 32. Le restant de l'indemnité peut être payé par tranches au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction ou de la reconstitution pour autant que la tranche précédente soit épuisée.

4° En cas de remplacement du bâtiment sinistré par l'acquisition d'un autre bâtiment, nous vous verserons dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut d'expertise, de la fixation du montant du dommage, une première tranche égale à 80% de la valeur à neuf, vétusté déduite, conformément à l'article 32. Le solde est versé à la passation de l'acte authentique d'acquisition du bien de remplacement.

5° Dans tous les autres cas, nous payerons l'indemnité dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou à défaut la date de la fixation du montant du dommage.

6° La clôture de l'expertise ou l'estimation du dommage visées aux 3°, 4° et 5° ci-dessus doit avoir lieu dans les nonante jours qui suivent la date de déclaration du sinistre.

B. Dérogations

Les délais prévus à l'article 33.A sont suspendus dans les cas suivants :

1° Vous n'avez pas exécuté, à la date de clôture de l'expertise, toutes les obligations mises à votre charge par le présent contrat. Dans ce cas, les délais ne commencent à courir que le lendemain du jour où vous avez exécuté lesdites obligations contractuelles.



2° Il s'agit d'un vol ou il existe des présomptions que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans votre chef ou celui d'un bénéficiaire d'assurance. Dans ce cas, nous pouvons nous réserver le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation d'en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les trente jours de la clôture de l'expertise ordonnée par nous. L'éventuel paiement interviendra dans les trente jours où nous avons eu connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que vous ou le bénéficiaire, qui réclamez l'indemnité, ne soyez pas poursuivi pénalement.

3° Le sinistre est dû à une catastrophe naturelle. Dans ce cas, le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions peut allonger les délais prévus à l'article 33.A, 1°, 2° et 6°.

4° Nous vous avons fait connaître par écrit les raisons indépendantes de notre volonté et celle de nos mandataires, qui empêchent la clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages.

C. Créance hypothécaire/gage

Pour recevoir l'indemnité, vous devez prouver l'absence de créance hypothécaire et/ou gage.

S'il existe des créanciers hypothécaires et/ou gagistes, vous devez fournir de la part de ceux-ci une autorisation de recevoir. Cette autorisation n'est pas requise si nous pouvons payer l'indemnité après que les biens soient entièrement reconstruits, reconstitués ou remplacés.

TITRE 3 – L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE FAMILIALE

Vous bénéficiez de l'assurance Responsabilité civile familiale (aussi appelée Responsabilité civile « Vie privée ») s'il en est expressément fait mention aux conditions particulières.

Article I – Qui est assuré ?

Vous avez la qualité d'assuré si vous êtes :

- le preneur d'assurance
- son conjoint cohabitant ou son partenaire cohabitant
- une personne vivant à son foyer.

La qualité d'assuré vous reste acquise lorsque vous résidez temporairement hors du foyer pour des motifs professionnels, d'études, de santé, de voyage ou autres.

Vous avez également la qualité d'assuré :

- si vous êtes un enfant du preneur d'assurance, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant, et que vous ne vivez plus à leur foyer.
Dans ce cas, l'assurance est maintenue à votre profit :
 - sans limite de temps si vous restez fiscalement à leur charge ;
 - pendant six mois à compter du moment où vous quittez le foyer si vous n'êtes plus fiscalement à leur charge.
- lorsque vous agissez au service privé d'un assuré en qualité de membre du personnel domestique ou d'aide familiale ;
- si vous êtes une personne chargée, en dehors de toute activité professionnelle, d'assumer la garde, gratuitement ou non :
 - des enfants assurés, et que votre responsabilité est engagée du fait de cette garde ;
 - des animaux compris dans l'assurance et appartenant aux assurés ou gardés par ceux-ci, et que votre responsabilité est engagée du fait de cette garde ;
- si vous êtes un enfant mineur d'un tiers, pendant qu'un assuré assume votre garde, gratuitement ou non, mais en dehors de toute activité professionnelle.



Article 2 – Objet de l'Assurance Responsabilité civile familiale ?

Nous couvrons la responsabilité civile qui peut vous incomber en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger, pour des dommages causés à des tiers du fait de votre vie privée.

Nous couvrons également la responsabilité civile qui peut vous incomber, dans le cadre de votre vie privée, suite à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code Civil ou de dispositions analogues de droit étranger, pour les dommages qui sont la conséquence directe d'un accident.

Article 3 – Où l'Assurance de la responsabilité civile familiale est-elle valable ?

L'assurance est valable dans le monde entier.

Article 4 – Quels sont les montants assurés ?

La garantie est accordée :

- en dommages corporels : à concurrence de 26.229.722,61 EUR par sinistre ;
- en dommages matériels (en ce compris le Chômage immobilier et commercial) : à concurrence de 3.934.458,39 EUR par sinistre.

Nous prenons également en charge, même au-delà des montants assurés et dans les limites autorisées par la loi :

- les frais de sauvetage destinés à prévenir ou atténuer les dommages couverts par la présente garantie ;
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal ;
- les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais d'avocat et d'expert, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par Nous ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêt qui ne vous est pas imputable, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Article 5 – La franchise

Une franchise non-indexée de 125,00 EUR par sinistre est déduite du montant des dommages matériels.

Article 6 – Etendue de la garantie dans certains cas particuliers

1°. Les animaux

La garantie vous est acquise pour les dommages causés par :

- les animaux domestiques
- les animaux de basse-cour
- les chevaux et les poneys

dont vous êtes propriétaire ou gardien, à l'exclusion des chenils et/ou des élevages.

2°. Les déplacements

La garantie vous est acquise pour les dommages causés au cours de déplacements – même professionnels – effectués entre autres en tant que :

- piéton ;
- propriétaire, détenteur ou utilisateur de bicyclettes, de patins à roulettes ou rollers, de véhicules attelés ou de tous autres véhicules terrestres sans moteur ;
- propriétaire, détenteur ou utilisateur de chaises roulantes électriques ou de scooters électriques pour personnes à mobilité réduite pour autant que leur vitesse maximale soit inférieure ou égale à 25 km/h.
- passager d'un véhicule quelconque (à l'exception des cas de responsabilité visés par les législations belge ou étrangères relatives à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs).



La garantie est également acquise pour les dommages causés par les jouets motorisés sur lesquels des enfants peuvent prendre place, mais ne pouvant dépasser une vitesse de 8 km/h.

3°. Les bateaux

La garantie vous est acquise pour les dommages causés en tant que propriétaire, détenteur ou utilisateur de bateaux et autres embarcations.

Nous ne couvrons toutefois pas les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux à moteur de plus de 10 CV Din dont vous êtes propriétaire.

4°. Les engins aériens

Nous ne couvrons pas les dommages causés par l'emploi de engins aériens dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur.

Toutefois, nous couvrons les dommages causés par l'utilisation de drones dans un but exclusivement récréatif d'une masse maximale au décollage de moins d'1 kg à condition que :

- le drone ne vole pas à une hauteur supérieure à 10 m ;
- le drone survole un terrain privé vous appartenant ou s'il ne vous appartient pas, pour lequel vous avez eu l'autorisation du propriétaire.

5°. La responsabilité soumise à une assurance obligatoire

Nous ne couvrons pas les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire.

La garantie vous est toutefois acquise :

- pour les dommages que vous causez lorsque vous conduisez un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance rendue légalement obligatoire, sans avoir atteint l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de vos parents, des personnes qui vous ont sous leur garde et du détenteur du véhicule. Cette garantie est acquise même si l'indemnisation est basée sur la législation relative à la protection des usagers faibles.
- pour les dommages résultant de la conduite d'engins de jardinage ou de bricolage, soumis à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs et survenus ailleurs que sur la voie publique.

6°. La pratique de la chasse

Nous ne couvrons pas les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier.

7°. Les mouvements de jeunesse ou assimilés

La garantie vous est acquise en votre qualité de dirigeant, préposé ou organisateur de mouvements de jeunesse ou de mouvements assimilés, même pour les dommages causés par les personnes dont vous êtes responsable.

Nous ne couvrons toutefois pas la responsabilité personnelle des jeunes dont vous devez répondre.

8°. Les bâtiments et leur contenu

La garantie vous est acquise pour les dommages causés par :

- le bâtiment ou la partie du bâtiment que vous occupez à titre de résidence principale ;
- le bâtiment ou la partie du bâtiment en cours de construction, reconstruction, ou transformation, destiné(e) à devenir votre résidence principale ;
- les logements d'étudiants que vous occupez ;
- les garages et emplacements de parking servant à votre usage personnel ainsi que, s'il n'y en a pas plus de trois, ceux que vous donnez en location ou en occupation ;



- les terrains attenants aux bâtiments couverts dans l'assurance Habitation ;
- les terrains qui ne sont pas attenants aux bâtiments couverts dans l'assurance Habitation, pour autant que leur superficie ne dépasse pas deux hectares ;

ainsi que pour les dommages dont il est fait mention au point 'Les séjours temporaires ou occasionnels' ci-après.

Lorsque l'assurance porte sur un bâtiment ou une partie de bâtiment, elle s'applique aussi notamment aux cours, accès, terrasses, trottoirs, annexes et dépendances, piscines, antennes, mâts, hampes, enseignes, panneaux (entre autres solaires) et citernes et au contenu à usage privé.

Lorsque l'assurance porte sur un terrain, elle s'applique aussi notamment aux clôtures et plantations.

9°. Les biens gardés

La garantie vous est acquise pour les dommages causés aux biens meubles et immeubles ainsi qu'aux animaux que vous avez temporairement sous votre garde.

Nous ne couvrons toutefois pas les dommages :

- aux bâtiments ou parties de bâtiment dont vous êtes locataire ou occupant, ainsi qu'aux biens meubles les garnissant (sauf les dommages dont il est question au point 'Les séjours temporaires ou occasionnels' ci-après) ;
- aux véhicules automoteurs.

10°. Les séjours temporaires ou occasionnels

La garantie vous est acquise lorsque vous êtes responsable, même contractuellement :

- de tout dommage survenant lors d'un séjour en tant que patient dans un établissement hospitalier ou lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou un logement similaire ;
- de dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages aux immeubles, caravanes ou tentes ainsi qu'à leur contenu, que vous louez ou occupez à l'occasion de vacances, d'un voyage privé ou professionnel ou d'une fête de famille.

11°. Le fait intentionnel ou la faute lourde

Nous ne couvrons pas les dommages découlant de votre responsabilité civile personnelle lorsque vous êtes âgé de 16 ans ou plus et que vous causez des dommages :

- soit intentionnellement,
- soit en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

Nous couvrons par contre votre responsabilité lorsque vous êtes civilement responsable de l'auteur de ces dommages (sauf si vous commettez vous-même un tel fait intentionnel ou une telle faute lourde).

12°. Le conducteur Bob

- Conditions d'application

Nous indemnisons le dommage matériel occasionné au véhicule (voiture de tourisme et d'affaires), appartenant à un tiers et conduit par un assuré pour autant que cet assuré soit personnellement tenu, en tout ou en partie, pour responsable du dommage causé audit véhicule.

La garantie est exclusivement acquise dans le contexte suivant :

- l'assuré endosse la qualité de Bob à la demande du propriétaire/ du détenteur habituel/du conducteur autorisé du véhicule utilisé et ce, gratuitement, en guise de service à rendre à un ami, lorsque ce dernier n'est plus en mesure de conduire au regard des normes légales en matière d'intoxication alcoolique ou en matière d'utilisation d'autres substances produisant un effet analogue ;



- le trajet effectué par l'assuré en sa qualité de Bob est couvert s'il vise à conduire ou à reconduire le propriétaire/ le détenteur habituel/le conducteur autorisé du véhicule utilisé, durant des activités de loisirs, de ou vers sa résidence ;
 - par dérogation à l'article 3 de ce présent Titre, le dommage doit résulter d'un accident de roulage non intentionnel survenu en Belgique ou jusqu'à maximum 25 km au-delà de nos frontières avec les pays voisins ;
 - l'assuré doit, au moment de l'accident, être titulaire d'un permis de conduire valable et il ne peut se trouver ni dans un état d'intoxication alcoolique punissable au sens de la loi, ni dans une situation analogue résultant de l'utilisation de toute autre substance que l'alcool ;
 - le véhicule utilisé ne doit en aucun cas être assuré contre les dégâts matériels auprès d'une quelconque compagnie d'assurance.
- Étendue de la garantie

Nous indemnisons :

- en cas de perte totale : la valeur réelle du véhicule au jour du sinistre, TVA non récupérable incluse, pour autant que le préjudicié ait eu à la supporter.
- en cas de réparation : le coût des réparations, TVA non récupérable incluse, pour autant que le préjudicié ait effectivement et définitivement supporté cette taxe.

Une franchise non-indexée de 500 EUR est automatiquement portée en déduction de l'indemnité de sorte que les dommages ne dépassant pas le montant de la franchise ne donneront lieu à aucune indemnité.

L'étendue du dommage, ainsi que l'éventuelle mise en perte totale, est déterminée par un expert que nous désignons.

- Obligation de l'assuré en cas de sinistre

Dès après sa survenance, l'accident doit immédiatement faire l'objet d'un constat de police dressé sur place, sauf si l'accident implique un tiers, auquel cas un constat européen d'accident devra être complété à destination des compagnies d'assurances impliquées.

Toute demande d'intervention sollicitée dans le cadre de cette garantie est susceptible de faire l'objet d'une enquête à laquelle l'assuré est tenu de participer activement.

13°. Radioactivité ou énergie nucléaire

Nous ne couvrons pas les dommages ou l'aggravation des dommages causés par la radioactivité ou l'énergie nucléaire.

14°. Terrorisme

La compagnie ne couvre pas les dommages causés par un acte de terrorisme.



TITRE 4 – LES ASSURANCES PROTECTION JURIDIQUE

Vous bénéficiez des garanties décrites au Chapitre 1 et/ou au Chapitre 2 s'il en est expressément fait mention aux conditions particulières.

CHAPITRE 1 – L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE FAMILIALE

Article 1 – Quel est le principe de notre intervention ?

En cas de sinistre relevant de votre vie privée, survenu et déclaré pendant la période de validité du contrat et se rapportant à l'une des matières assurées par le présent chapitre, Nous assumons la sauvegarde de vos intérêts juridiques par la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire ou administrative en votre faveur.

Outre les dépenses occasionnées par la gestion du sinistre par nos soins, Nous prenons également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence des montants assurés, les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques, les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers nécessaires à la défense de vos intérêts, les frais de procédures judiciaires – y compris en matières pénales – et extrajudiciaires.

Toutefois, et sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne sont garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec notre accord préalable.

Article 2 – Qui est assuré ?

Vous avez la qualité d'assuré si vous êtes :

- le preneur d'assurance
- son conjoint cohabitant ou son partenaire cohabitant
- une personne vivant à son foyer.

La qualité d'assuré vous reste acquise lorsque vous résidez temporairement hors du foyer pour des motifs professionnels, d'études, de santé, de voyage ou autres.

Vous avez également la qualité d'assuré :

- si vous êtes un enfant du preneur d'assurance, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant, et que vous ne vivez plus à leur foyer.
Dans ce cas, l'assurance est maintenue à votre profit :
 - sans limite de temps si vous restez fiscalement à leur charge ;
 - pendant six mois à compter du moment où vous quittez le foyer si vous n'êtes plus fiscalement à leur charge.
- lorsque vous agissez au service privé d'un assuré en qualité de membre du personnel domestique ou d'aide familiale ;
- si vous êtes une personne chargée, en dehors de toute activité professionnelle, d'assumer la garde, gratuitement ou non :
 - des enfants assurés, et que votre responsabilité est engagée du fait de cette garde ;
 - des animaux compris dans l'assurance et appartenant aux assurés ou gardés par ceux-ci, et que votre responsabilité est engagée du fait de cette garde ;
- si vous êtes un enfant mineur d'un tiers, pendant qu'un assuré assume votre garde, gratuitement ou non, mais en dehors de toute activité professionnelle.

Par extension, sont également assurés les parents et alliés d'une personne précitée, lorsque celle-ci vient à décéder. La garantie est uniquement accordée en vue de récupérer du tiers responsable les dommages qu'ils encourent du fait de ce décès. Dans ce cas, les conditions d'assurance applicables à l'assuré décédé leur sont également applicables.



Lorsque plusieurs assurés, dont le preneur d'assurance, recourent simultanément à la garantie dans le cadre d'un sinistre couvert, celle-ci sera octroyée par priorité au preneur d'assurance, dont les intérêts priment. Les autres assurés n'en bénéficient que si le preneur ne s'y oppose pas.

Article 3 – Quelles sont les garanties de base ?

- Défense pénale :

Nous assumons votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements dans le cadre de votre vie privée.

- Recours civil :

Nous réclamons l'indemnisation de tout dommage corporel ou matériel (y compris le dommage immatériel consécutif) que vous subissez dans le cadre de votre vie privée, à charge du tiers ou de la compagnie d'assurances du tiers dont la responsabilité civile non-contractuelle est engagée, en ce compris en cas de troubles du voisinage au sens de l'article 544 du Code Civil ou de toutes dispositions analogues de droit étranger. Cette dernière hypothèse n'est toutefois garantie que si les troubles du voisinage résultent d'un événement soudain, anormal et imprévisible.

Article 4 – Quelles sont les extensions de garantie dont vous bénéficiez ?

- Recours en indemnisation automatique du préjudice corporel lors d'un accident de la circulation :

Par dérogation partielle à l'exclusion de l'article 7, alinéa 1, 4ème tiret du présent Titre, nous réclamons l'indemnisation à laquelle vous avez droit en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, lorsque vous subissez des dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dommages aux vêtements, à l'occasion d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule automoteur.

Cette garantie vous est accordée même si l'accident de la circulation est survenu alors que vous effectuiez un déplacement professionnel.

- Conflit avec une compagnie d'assurance :

Notre intervention est également due en cas de conflit avec une compagnie d'assurance ne couvrant ni votre véhicule automoteur (RC, dégâts matériels, vol, Incendie ...) ni vos biens ou responsabilités assurés dans une police Habitation. Notre garantie s'applique à tout conflit concernant un contrat d'assurance dont vous êtes preneur, à la condition toutefois que ce contrat relève de votre vie privée.

- Insolvabilité de tiers :

Nous vous garantissons le paiement, à concurrence de 6.200,00 EUR maximum par sinistre, des indemnités allouées par un tribunal belge pour les dommages engageant la responsabilité non-contractuelle d'un tiers dûment identifié qui se révèle ensuite insolvable. Nous intervenons uniquement dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur des indemnités concernées.

Article 5 – Quel est le maximum de notre intervention financière ?

Sous réserve des sous-limites applicables à certaines garanties, notre intervention financière est acquise à concurrence d'un maximum de 12.500,00 EUR par sinistre quel que soit le nombre d'assurés concernés par le sinistre.



Article 6 – Quelle est l'étendue territoriale de la garantie ?

Les garanties sont acquises dans le monde entier.

Article 7 – Quelles sont les exclusions de garantie ?

Notre garantie ne s'applique pas aux sinistres :

- résultant de l'usage par l'assuré :
 - d'un engin aérien, à l'exception des drones tel que défini à l'article 6 du Titre 3,
 - d'un bateau à moteur supérieur à 10 CV DIN,
 - d'un bateau à voile de plus de 300 kg ;
- résultant de la pratique de la chasse par l'assuré ;
- résultant des propriétés immobilières autres que la résidence principale du preneur d'assurance et sa résidence secondaire (dans ce dernier cas, la garantie est limitée à une seule résidence secondaire), à l'exception toutefois du bâtiment ou partie de bâtiment que les élèves assurés occupent dans le cadre de leurs études en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- liés à tout véhicule automoteur soumis à l'obligation d'assurance en vertu de loi du 21 novembre 1989, sans préjudice toutefois de l'extension de garantie accordée par l'article 4, 1er paragraphe du présent Titre. En outre, en ce qui concerne la seule garantie « Défense pénale », l'exclusion ne s'applique pas en cas de conduite d'un véhicule automoteur ou à rails par un assuré qui n'a pas l'âge légalement requis pour ce faire, lorsque cette conduite s'effectue à l'insu de ses parents, des personnes qui l'ont sous leur garde et du détenteur du véhicule ;
- relevant du droit de la famille, droit constitutionnel et administratif (par exemple le recours intenté contre une décision de refus d'un permis de bâtir, etc.), droit des sociétés, droit fiscal, droit des régimes matrimoniaux, successions, donations et testaments, droit social et du travail ;
- en matière de caution ou d'aval ;
- liés à la contestation de frais et honoraires des intervenants énumérés à l'article 8 du présent Titre ;
- relatifs au recouvrement des primes, impôts et indemnités de résiliation des contrats d'assurance visés à l'article 4, 2ième paragraphe du présent Titre;
- concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat ;
- en matières contractuelles en général, autres que les sinistres couverts en vertu de l'extension prévue à l'article 4, 2ième paragraphe du présent Titre.

Elle ne s'applique pas non plus :

- aux amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public (à l'exception des amendes et transactions à charge de la personne civilement responsable, assurables conformément à l'article 155 de la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances) ;
- aux sinistres résultant d'un fait intentionnel commis par vous. Néanmoins, en ce qui concerne les infractions, la garantie demeure acquise si vous n'êtes pas condamné définitivement pour infraction intentionnelle ;
- aux sinistres résultant d'une faute lourde commise par vous. Par faute lourde, il faut entendre : l'état d'ivresse, l'intoxication alcoolique ou un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- aux sinistres résultant d'actes téméraires et manifestation périlleux, tels rixes, paris, défis ;
- aux sinistres survenus soit à l'occasion d'une guerre ou d'une guerre civile, sauf si vous établissez qu'il n'existe aucun lien de causalité entre ces événements et les dommages subis ; soit à l'occasion d'une grève ou d'un lock-out, émeute ou tout acte de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique), accompagnée ou non de rébellion contre l'autorité, sauf si vous prouvez que vous n'y avez pas pris une part active ;
- aux sinistres causés directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée ;
- aux sinistres imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs ;

- aux sinistres trouvant leur origine dans un fait ou une circonstance antérieur(e) à la conclusion du contrat. Nous accordons toutefois notre garantie si vous apportez la preuve qu'il vous était raisonnablement impossible d'avoir connaissance de ce fait ou de cette circonstance avant la conclusion du contrat ;
- aux sinistres résultant de droits litigieux qui vous ont été cédés (c'est-à-dire des droits qui feraient l'objet d'une contestation) ou concernant des droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom ;
- aux sinistres relatifs à la réquisition ou à l'occupation d'un de vos biens par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
- aux litiges relevant de la compétence de tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- aux frais et honoraires de l'action judiciaire lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, est inférieur à 500,00 EUR en principal. Ce montant s'entend par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans le sinistre ;
- aux litiges à soumettre à la Cour de Cassation lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, n'atteint pas 6.200,00 EUR en principal. Ce montant s'entend par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans le sinistre.

Article 8 – La gestion du sinistre

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement à Aedes Corpus, Route des Canons 3 à 5000 Namur.

A. Gestion par Aedes Corpus et désignation éventuelle d'un avocat :

- Si tôt le sinistre déclaré, Aedes Corpus gère elle-même le sinistre et assume la défense de vos intérêts. Aedes Corpus conserve la gestion exclusive de votre dossier, aussi longtemps que le sinistre est susceptible de recevoir une solution amiable et qui soit acceptée par vous. Ce droit de gestion amiable vaut également dans la matière de l'indemnisation d'un préjudice corporel dont vous seriez victime. Vous ne pouvez donc d'emblée mandater un avocat, sans recevoir l'accord préalable d'Aedes Corpus. Si vous le faites néanmoins, Aedes Corpus a le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui lui seront ensuite réclamés.
- Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Attention : le droit de gestion amiable d'Aedes Corpus est maintenu lorsque seule la partie adverse est poursuivie pénalement et que vous en êtes avisé par le Ministère Public afin de vous permettre, le cas échéant, de vous constituer partie civile.
Dans la mesure où une solution amiable et qui puisse être acceptée par vous demeure envisageable, Aedes Corpus conserve donc la gestion exclusive de votre dossier.
Vous aurez également la possibilité de choisir un avocat à chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec Aedes Corpus. Ce conflit doit être réel et concret. Il ne peut s'agir d'un simple a priori négatif quant à la gestion du litige par Aedes Corpus. Concrètement, un conflit d'intérêts peut surgir lorsque vous et votre adversaire êtes tous deux assurés auprès d'Aedes Corpus.
- En décidant de confier à Aedes Corpus le choix de l'avocat, vous pouvez être sûr qu'Aedes Corpus désignera un avocat spécialisé dans la matière concernée. Si vous choisissez vous-même un avocat, vous devez communiquer à Aedes Corpus ses coordonnées avant la première consultation. Vous vous engagez également à solliciter, sur la demande d'Aedes Corpus, l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats sur le montant des honoraires si Aedes Corpus estime anormalement élevée la note de frais et honoraires de l'avocat concerné.
- Si vous changez d'avocat, Aedes Corpus ne prend en charge que les frais et honoraires du premier avocat, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de votre volonté.

B. Désignation éventuelle d'un expert :

- Si cela s'avère nécessaire, vous pouvez faire appel à un expert (expert immobilier, médecin,...), dont l'intervention est justifiée par la mise en oeuvre de l'une des garanties prévues par votre police, mais



uniquement après avoir reçu l'avis favorable d'Aedes Corpus sur l'opportunité de recourir à un expert. Vous devez également communiquer à Aedes Corpus les coordonnées de cet expert avant la première consultation.

- Si vous préférez confier à Aedes Corpus le choix de l'expert, vous pouvez être sûr qu'Aedes Corpus désignera un expert spécialisé dans la matière concernée.
- Si vous changez d'expert, Aedes Corpus ne prend en charge que les frais et honoraires du premier expert, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de votre volonté.

C. Divergence de vue entre vous et Aedes Corpus:

Aedes Corpus peut refuser de supporter les frais résultant d'une action judiciaire ou de l'usage de moyens de droit dans trois hypothèses :

- votre point de vue apparaît déraisonnable à Aedes Corpus ou dénué de chance suffisante de succès ;
- vous avez refusé une proposition raisonnable d'accord amiable émanant de la partie adverse ;
- Aedes Corpus estime qu'après une décision judiciaire un meilleur résultat ne peut être obtenu en instance d'appel.

Dans ces trois hypothèses où Aedes Corpus refuse de supporter des frais, Nous voulons néanmoins vous apporter une protection maximale en vous faisant bénéficier de ce que l'on appelle le règlement d'arbitrage ou la clause d'objectivité.

Ainsi, dans l'hypothèse où il existe une divergence de vue entre vous et Aedes Corpus au sujet de l'une de ces trois hypothèses, mise à part la possibilité d'entamer une procédure contre Aedes Corpus, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix ou encore un consultant de votre choix pour autant que celui-ci appartienne à une organisation professionnelle. Si l'avocat ou le consultant confirme le point de vue d'Aedes Corpus, vous supporterez la moitié des honoraires et frais de consultation.

Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, Aedes Corpus vous remboursera les frais exposés si vous avez obtenu ultérieurement gain de cause en dernier ressort.

Si l'avocat ou le consultant confirme votre point de vue, vous bénéficierez de notre garantie en ce compris les frais de la consultation.

CHAPITRE 2 – L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE HABITATION

Article 9 – Quel est le principe de notre intervention ?

En cas de sinistre survenu et déclaré pendant la période de validité du contrat et se rapportant à l'une des matières visées à l'article II du présent Titre, Nous assumons la sauvegarde de vos intérêts juridiques par la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire ou administrative en votre faveur.

Outre les dépenses occasionnées par la gestion du sinistre par nos soins, nous prenons également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence des montants assurés, les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques, les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers nécessaires à la défense de vos intérêts, les frais de procédures judiciaires – y compris en matières pénales – et extrajudiciaires.

Toutefois, et sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne sont garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec notre accord préalable.



Article 10 – Qui est assuré ?

Vous avez la qualité d'assuré si vous êtes :

- le preneur d'assurance, en sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant des biens désignés en conditions particulières
- son conjoint cohabitant ou son partenaire cohabitant
- tout parent ou allié en ligne directe habitant sous le même toit et entretenu des deniers soit du preneur d'assurance, soit de son conjoint cohabitant ou de son partenaire cohabitant
- toute autre personne mentionnée comme assurée aux conditions particulières.

Lorsque plusieurs assurés, dont le preneur d'assurance, recourent simultanément à la garantie dans le cadre d'un sinistre couvert, celle-ci sera octroyée par priorité au preneur d'assurance, dont les intérêts priment. Les autres assurés n'en bénéficient que si le preneur ne s'y oppose pas.

Article 11 – Quelles sont les matières concernées par la présente assurance ?

Les sinistres garantis dans les limites du présent chapitre sont uniquement ceux qui découlent de contrats d'assurance couvrant les biens immeubles et/ou leur contenu désignés en conditions particulières, contre les périls Incendie, périls connexes et autres périls tombant dans le champ d'application de l'A.R. du 14 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'Incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples.

Seuls les biens immeubles à usage de simple habitation, de garage, de bureaux et/ou servant à l'exercice d'une profession libérale (pharmacien exclu) et dont la valeur de reconstruction à neuf n'excède pas 858.868,78 EUR à l'indice ABEX 809 sont pris en considération pour l'octroi de notre garantie.

Article 12 – Quelles sont les garanties dont vous bénéficiez ?

- Défense pénale :

Nous assumons votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements, pour autant bien entendu qu'il s'agisse de matières visées à l'article 11 du présent Titre.

- Recours civil :

A la condition qu'il s'agisse de périls visés à l'article 11 du présent Titre, nous réclamons l'indemnisation de tout dommage matériel (y compris le dommage immatériel consécutif) que vous subissez, à charge du tiers ou de la compagnie d'assurances du tiers dont la responsabilité civile non-contractuelle est engagée, y compris lorsque ce dommage ne fait l'objet d'aucune couverture par un contrat d'assurance « dommages » souscrit par vous, soit qu'il n'y ait pas de contrat, soit que la garantie de ce dernier soit suspendue, soit encore que le dommage tombe sous le coup d'une exclusion ou d'une déchéance stipulée dans ce contrat.

La garantie du recours civil s'étend également aux dommages corporels subis par l'assuré, lorsque ces dommages sont concomitants à des dommages matériels causés par un péril visé à l'article 11 du présent Titre.

- Conflit avec une compagnie d'assurance visée à l'article 11 du présent Titre:

Notre intervention est due en cas de conflit avec une compagnie d'assurances « dommages » visée à l'article 11 du présent Titre, relatif à la couverture des périls visés à cette disposition.

Article 13 – Quel est le maximum de notre intervention financière ?

La garantie s'exerce dans la limite d'un plafond fixé à 12.500,00 EUR par sinistre, toutes taxes comprises, quel que soit le nombre d'assurés concernés par le sinistre.

En ce qui concerne les honoraires relatifs à l'expert désigné pour assister l'assuré, notre intervention financière est limitée comme suit :

- dommage inférieur à 12.500,00 EUR : maximum 5% TVA comprise
- dommage entre 12.500,01 EUR et 50.000,00 EUR : maximum 4% TVA comprise
- dommage entre 50.000,01 EUR et 124.000,00 EUR : maximum 3% TVA comprise
- dommage supérieur à 124.000,00 EUR : maximum 2% TVA comprise,

le maximum de la tranche inférieure étant de toute manière acquis à l'assuré.

Lorsque les frais et honoraires d'expertise font également l'objet d'une couverture dans le contrat d'assurance « dommages » de l'assuré, notre intervention n'est due qu'en complément et après épuisement des montants de ce contrat.

Article 14 – Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?

Les garanties ne sont acquises que pour les sinistres survenant et se rapportant à des biens situés en Belgique.

Article 15 – Quelles sont les exclusions de garantie ?

Notre garantie ne s'applique pas aux sinistres :

- relevant du droit du bail, droit de la copropriété (notamment le Chapitre III intitulé « De la copropriété » inséré dans le Titre II du Livre II du Code civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace), droit de l'environnement (notamment les poursuites du chef d'infractions environnementales), droit des sociétés, droit fiscal, droit des régimes matrimoniaux, successions, donations et testaments, droit social et droit du travail ;
- en matière de caution ou d'aval ;
- liés à la contestation de frais et honoraires des intervenants énumérés à l'article 16 du présent Titre ;
- relatifs au recouvrement des primes, impôts et indemnités de résiliation des contrats d'assurance « dommages » couvrant les biens désignés ;
- concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat ;
- en matières contractuelles en général, autres que les sinistres couverts en vertu de l'article 12, 3^{ème} paragraphe.

Elle ne s'applique pas non plus :

- aux amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public (à l'exception des amendes et transactions à charge de la personne civilement responsable, assurables conformément à l'article 155 de la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances) ;
- aux sinistres résultant d'un fait intentionnel commis par vous. Néanmoins, en ce qui concerne les infractions, la garantie demeure acquise si vous n'êtes pas condamné définitivement pour infraction intentionnelle ;
- aux sinistres résultant d'une faute lourde commise par vous. Par faute lourde, il faut entendre : l'état d'ivresse, l'intoxication alcoolique ou un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- aux sinistres résultant d'actes téméraires et manifestation périlleux, tels rixes, paris, défis ;
- aux sinistres survenus soit à l'occasion d'une guerre ou d'une guerre civile, sauf si vous établissez qu'il n'existe aucun lien de causalité entre ces événements et les dommages subis ; soit à l'occasion d'une grève ou d'un lock-out, émeute ou tout acte de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique), accompagnée ou non de rébellion contre l'autorité, sauf si vous prouvez que vous n'y avez pas pris une part active ;
- aux sinistres imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs ;
- aux sinistres trouvant leur origine dans un fait ou une circonstance antérieur(e) à la conclusion du contrat. Nous accordons toutefois notre garantie si vous apportez la preuve qu'il vous était raisonnablement impossible d'avoir connaissance de ce fait ou de cette circonstance avant la conclusion du contrat ;

- aux sinistres résultant de droits litigieux qui vous ont été cédés (c'est-à-dire des droits qui feraient l'objet d'une contestation) ou concernant des droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom ;
- aux sinistres relatifs à la réquisition ou à l'occupation d'un de vos biens par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
- aux litiges relevant de la compétence de tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- aux frais et honoraires de l'action judiciaire lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, est inférieur à 500,00 EUR en principal. Ce montant s'entend par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans le sinistre ;
- aux litiges à soumettre à la Cour de Cassation lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, n'atteint pas 6.200,00 EUR en principal. Ce montant s'entend par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans le sinistre.

Article 16 – La gestion du sinistre

Tout sinistre qui nous est déclaré est immédiatement transmis à Aedes Corpus, Route des Canons 3 à 5000 Namur.

A. Gestion par Aedes Corpus et désignation éventuelle d'un avocat :

- Si tôt le sinistre déclaré, Aedes Corpus gère elle-même le sinistre et assume la défense de vos intérêts. Aedes Corpus conserve la gestion exclusive de votre dossier, aussi longtemps que le sinistre est susceptible de recevoir une solution amiable et qui soit acceptée par vous. Ce droit de gestion amiable vaut également dans la matière de l'indemnisation d'un préjudice corporel dont vous seriez victime. Vous ne pouvez donc d'emblée mandater un avocat, sans recevoir l'accord préalable d'Aedes Corpus. Si vous le faites néanmoins, Aedes Corpus a le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui lui seront ensuite réclamés.
- Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Attention : le droit de gestion amiable d'Aedes Corpus est maintenu lorsque seule la partie adverse est poursuivie pénalement et que vous en êtes avisé par le Ministère Public afin de vous permettre, le cas échéant, de vous constituer partie civile.
Dans la mesure où une solution amiable et qui puisse être acceptée par vous demeure envisageable, Aedes Corpus conserve donc la gestion exclusive de votre dossier.
Vous aurez également la possibilité de choisir un avocat à chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec Aedes Corpus. Ce conflit doit être réel et concret. Il ne peut s'agir d'un simple a priori négatif quant à la gestion du litige par Aedes Corpus. Concrètement, un conflit d'intérêts peut surgir lorsque vous et votre adversaire êtes tous deux assurés auprès d'Aedes Corpus.
- En décidant de confier à Aedes Corpus le choix de l'avocat, vous pouvez être sûr qu'Aedes Corpus désignera un avocat spécialisé dans la matière concernée. Si vous choisissez vous-même un avocat, vous devez communiquer à Aedes Corpus ses coordonnées avant la première consultation. Vous vous engagez également à solliciter, sur la demande d'Aedes Corpus, l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats sur le montant des honoraires si Aedes Corpus estime anormalement élevée la note de frais et honoraires de l'avocat concerné.
- Si vous changez d'avocat, Aedes Corpus ne prend en charge que les frais et honoraires du premier avocat, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de votre volonté.

B. Désignation éventuelle d'un expert :

- Si cela s'avère nécessaire, vous pouvez faire appel à un expert (expert immobilier, médecin,...), dont l'intervention est justifiée par la mise en oeuvre de l'une des garanties prévues par votre police, mais uniquement après avoir reçu l'avis favorable d'Aedes Corpus sur l'opportunité de recourir à un expert. Vous devez également communiquer à Aedes Corpus les coordonnées de cet expert avant la première consultation.



- Si vous préférez confier à Aedes Corpus le choix de l'expert, vous pouvez être sûr qu'Aedes Corpus désignera un expert spécialisé dans la matière concernée.
- Si vous changez d'expert, Aedes Corpus ne prend en charge que les frais et honoraires du premier expert, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de votre volonté.

C. Divergence de vue entre vous et Aedes Corpus :

Aedes Corpus peut refuser de supporter les frais résultants d'une action judiciaire ou de l'usage de moyens de droit dans trois hypothèses :

- votre point de vue apparaît déraisonnable à Aedes Corpus ou dénué de chance suffisante de succès ;
- vous avez refusé une proposition raisonnable d'accord amiable émanant de la partie adverse ;
- Aedes Corpus estime qu'après une décision judiciaire un meilleur résultat ne peut être obtenu en instance d'appel.

Dans ces trois hypothèses où Aedes Corpus refuse de supporter des frais, Nous voulons néanmoins vous apporter une protection maximale en vous faisant bénéficier de ce que l'on appelle le règlement d'arbitrage ou la clause d'objectivité.

Ainsi, dans l'hypothèse où il existe une divergence de vue entre vous et Aedes Corpus au sujet de l'une de ces trois hypothèses, mise à part la possibilité d'entamer une procédure contre Aedes Corpus, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix ou encore un consultant de votre choix pour autant que celui-ci appartienne à une organisation professionnelle. Si l'avocat ou le consultant confirme le point de vue d'Aedes Corpus, vous supporterez la moitié des honoraires et frais de consultation.

Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, Aedes Corpus vous remboursera les frais exposés si vous avez obtenu ultérieurement gain de cause en dernier ressort.

Si l'avocat ou le consultant confirme votre point de vue, vous bénéficierez de notre garantie en ce compris les frais de la consultation.

Titre 5 – Dispositions générales

Article 1 – Prise d'effet et durée

Le contrat prend effet à zéro heure à la date mentionnée dans les conditions particulières.

La durée du contrat est d'un an. Celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, à moins qu'il ait été résilié par l'une des parties au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

La résiliation prend effet à 24 heures, à la date d'échéance concernée.

Article 2 – Primes

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation et est exigible à la date d'échéance.

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pouvons suspendre la garantie à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. La suspension de garantie prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts et des frais de poursuite en paiement, met fin à cette suspension. La remise en cours de la garantie prend effet le lendemain à zéro heure du jour où nous avons encaissé la somme.



La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure par lettre recommandée à la poste. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Nous pouvons résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la lettre de mise en demeure prévoyant la suspension de la garantie ; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle sommation faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste et ne sera effective que dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Article 3 – Modifications des conditions d'assurance

Lorsque Nous modifions nos conditions d'assurance et/ou notre tarif, nous adaptons le contrat à l'échéance annuelle suivante.

Nous en avisons le preneur d'assurance. Celui-ci dispose d'un délai de 3 mois après la réception de cet avis pour résilier son contrat en totalité ou en partie. Passé ce délai, les conditions sont considérées comme acceptées.

Article 4 – Indexation automatique

A. Pour le titre 2 – l'assurance Habitation :

S'ils sont indexés, les montants assurés, les limites d'indemnité et la prime sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- l'indice ABEX en vigueur au moment de cette échéance annuelle,
- et
- l'indice ABEX indiqué aux conditions particulières, en ce qui concerne les montants assurés et la prime,
- l'indice ABEX 809 de janvier 2019, en ce qui concerne les limites d'indemnité.

En cas de sinistre, les montants assurés et les limites d'indemnité sont déterminés en tenant compte du dernier indice publié au jour du sinistre, si celui-ci est supérieur à l'indice en vigueur à la dernière échéance annuelle.

Les montants assurés en assurances de responsabilités (articles 19, 20 et 21 du Titre 2) sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment de cette échéance annuelle,
- et
- l'indice des prix à la consommation 152,16 de janvier 2019 (base 100 en 1996).

En cas de sinistre, l'indice applicable est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

B. Pour le titre 3 – l'assurance Responsabilité Civile Familiale :

Les montants assurés et la prime sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment de cette échéance annuelle,
- et
- l'indice des prix à la consommation 152,16 de janvier 2019 (base 100 en 1996).

En cas de sinistre, l'indice applicable est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

Article 5 – Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié en totalité ou en partie :

Par le preneur d'assurance :

- pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 1 du présent Titre ;
- lorsque, entre la date de conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat ;
- lorsque nous réduisons ou résilions une (ou plusieurs) garantie(s) ;

- en cas de modification du tarif et/ou des conditions d'assurance conformément à l'article 3 du présent Titre ;
- après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après notre notification du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de sa notification ;
- en cas de diminution du risque assuré, si les parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le preneur d'assurance ;
- en cas de faillite ou de notre retrait d'agrément ;
- en cas de décès du preneur d'assurance, conformément à la loi.

Par nous :

- pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 1 du présent Titre ;
- en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 2 du présent Titre ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque au moment de la conclusion du contrat ou en cas de modification des données reprises dans le contrat, si le preneur d'assurance refuse ou n'accepte pas dans le délai d'un mois notre proposition de modifier le contrat. Cette résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la notification ;
- en cas de fraude, après un sinistre, lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance d'un sinistre dans l'intention de nous tromper, à condition que nous ayons déposé plainte contre l'une des personnes mentionnées au présent paragraphe devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou a cité directement celle-ci devant une juridiction de jugement sur base des articles 193, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Cette résiliation est notifiée au plus tard un mois après notre notification du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité et prend effet un mois à compter du lendemain de sa notification ;
- après chaque déclaration de sinistre. Cette résiliation est notifiée au plus tard un mois après notre notification du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité et prend effet trois mois à compter du lendemain de sa notification ;
- en cas de faillite du preneur d'assurance ;
- en cas de décès du preneur d'assurance, conformément à la loi.

Toute cause de résiliation relative à l'Assurance Habitation affectera la police combinée dans son ensemble.

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf convention contraire, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Nous vous remboursons la portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 6 – Transfert de propriété, décès et faillite

A. Transfert de propriété des biens assurés

Pour les biens immeubles, le contrat prend fin de plein droit trois après la date de passation de l'acte authentique y relatif sauf si le contrat prend fin préalablement. Jusqu'à l'expiration de cette période de trois mois, le contrat et également acquis au cessionnaire s'il n'est pas déjà garanti dans le cadre de quelque autre contrat et pour autant qu'il abandonne son recours contre le cédant.



Pour les biens meubles, le contrat expire de plein droit à la date du transfert de propriété.

B. Décès du preneur d'assurance

Les droits et obligations nés de ce contrat sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt assuré.

C. Faillite du preneur d'assurance

Le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

Article 7 – Obligations de l'assuré

A. Obligations lors de la souscription du contrat

Le preneur d'assurance est tenu :

- de déclarer complètement et exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque ;
- de déclarer toutes les autres assurances ayant le même objet et relatives aux mêmes risques que ceux assurés dans le présent contrat.

• Omission ou inexactitude intentionnelles :

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque, nous induisant en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.

Dans ce cas, les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous sont dues.

• Omission ou inexactitude non intentionnelles :

Avant tout sinistre :

- nous proposons au preneur, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.
- nous pouvons résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance des faits, si nous apportons la preuve que nous n'aurions, en aucun cas, assuré le risque.

En cas de sinistre :

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet :

- nous fournissons la prestation convenue, si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance ;
- nous versons l'indemnité selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer, si l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée ;
- nous ne fournissons pas la prestation convenue si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque. Dans ce cas, nous nous engageons à rembourser les primes déjà perçues.



B. Obligations pendant la durée du contrat

Le preneur d'assurance est tenu :

- de nous informer des circonstances nouvelles ou des modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque ;
- de nous déclarer toutes les autres assurances ayant le même objet et relatives aux mêmes risques que ceux assurés dans le présent contrat ;
- de nous aviser de tout changement de domicile.

- Augmentation du risque :

Avant tout sinistre :

- Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous pouvons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.
- Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation du risque.

En cas de sinistre :

- Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le preneur d'assurance a rempli son obligation de déclaration des aggravations du risque, nous fournissons la prestation convenue.
- Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli son obligation de déclarer les aggravations du risque :
 - nous effectuons la prestation convenue, lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance ;
 - nous versons l'indemnité selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer, si le défaut de déclaration peut lui être reproché ;
 - nous nous engageons uniquement à rembourser les primes perçues, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.
- Si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

- Diminution du risque :

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accordons une diminution de la prime due à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.



C. Obligation de prévention des sinistres

Vous devez :

- prendre, en tout temps, toutes les précautions nécessaires pour prévenir les sinistres ;
- prendre les mesures qui vous sont imposées par nous dans les présentes conditions générales et conditions particulières en vue d'éviter la survenance de sinistres.

Si vous ne remplissez pas ces obligations :

- l'indemnité est réduite ou récupérée auprès de l'assuré au prorata du préjudice subi par nous ;
- en cas de fraude, nous déclinons notre garantie ;
- il n'y a pas de couverture pour les dommages encourus lorsque vous n'avez pas pris, ou n'avez pas maintenu, en ce qui concerne l'état matériel des biens assurés ou le dispositif de protection de ceux-ci, les mesures de prévention de sinistres qui vous sont imposées dans les présentes conditions générales et conditions particulières, sauf si vous apportez la preuve que ce manquement est sans relation avec le sinistre.

D. Obligations en cas de sinistre

- Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
- Vous devez également :
 - nous déclarer le sinistre dès que possible et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, ainsi que les circonstances (dont la date de survenance) et les causes connues ou présumées de ce sinistre ;
 - nous faire parvenir, dans les 45 jours de la déclaration, un état estimatif détaillé et certifié par vous sincère et véritable des dommages et de la valeur des biens assurés, avec indication de l'identité des propriétaires ;
 - nous procurer tous les éléments justificatifs de cet état.Toutefois, en cas de vol, le délai de déclaration est réduit à 48 heures et vous êtes en outre tenu de déposer plainte immédiatement et au plus tard dans les 24 heures auprès de la Police.
- Vous devez respecter, en cas de sinistre, les obligations qui vous sont imposées par nous.
- Vous ne pouvez en aucun cas délaisser, même partiellement, les biens assurés.
- Vous ne pouvez, de votre propre autorité, apporter sans nécessité au bien sinistré des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage.
- Vous devez, en cas de sinistre mettant en cause l'une des responsabilités couvertes par le présent contrat :
 - nous transmettre tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur signification ;
 - comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure demandés par nous, nous réservant la direction de toutes négociations avec les tiers et du procès civil ainsi que la faculté de suivre le procès pénal ;
 - vous abstenir, sous peine de déchéance, de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas des causes de déchéance.
- Si vous ne remplissez pas les obligations susdites :
 - nous déclinons notre garantie en cas d'intention frauduleuse ;
 - l'indemnité est réduite ou récupérée au prorata du préjudice subi par nous.



Article 8 – Subrogation et abandon de recours

Nous sommes subrogés par le seul fait du contrat dans vos droits et actions contre les tiers. Ce droit s'étend notamment à la récupération des frais et honoraires des experts ou avocats que nous avons payés dans la mesure de leur répétabilité.

Toutefois, nous abandonnons – sauf cas de malveillance – tout recours contre :

- vous, pour les dommages causés aux biens assurés pour compte de tiers, sauf quand il s'agit de biens immeubles dont vous ou des tiers êtes locataires ou occupants ;
- vos ascendants, descendants, votre conjoint et vos alliés en ligne directe ;
- les personnes vivant à votre foyer ;
- vos hôtes ;
- les membres de votre personnel domestique.

En outre, nous abandonnons – sauf cas de malveillance – tout recours contre :

- les nus-propriétaires et usufruitiers assurés conjointement par le présent contrat ;
- les copropriétaires assurés conjointement par le présent contrat ;
- vos clients (dans l'hypothèse de l'exercice d'une profession libérale) ;
- les personnes à votre service et, si elles sont logées dans le bâtiment assuré, les personnes vivant à leur foyer ;
- les régies et fournisseurs distribuant, par canalisation ou câble, le gaz, la vapeur, l'eau, le courant électrique, les sons, les images ou l'information, dans la mesure où vous avez dû abandonner votre recours à leur égard ;
- les étudiants qui ont une chambre d'étudiant dans le bien assuré et ce, pour un maximum de trois étudiants.

L'abandon de recours n'a d'effet que :

- dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité ;
- pour autant que le responsable ne puisse exercer lui-même un recours contre tout autre responsable.

Vous ne pouvez, sans notre accord écrit, renoncer au recours contre une autre personne et/ou à d'autres conditions que celles énumérées dans le présent article. Si vous le faites néanmoins et que la subrogation ne puisse plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure de notre préjudice.

Article 9 – Notifications

Afin d'être valable, toute notification doit être faite aux adresses suivantes :

- pour Nous : à la Aedes S.A., 3, Route des Canons - 5000 Namur à qui nous avons délégué la gestion des contrats et des sinistres (à l'exception de la fourniture des prestations d'assistance qui seront effectuées par un prestataire local désigné par la compagnie) ;
- pour le preneur d'assurance : à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous a été notifiée ultérieurement ;
- pour les héritiers ou ayants droit du preneur d'assurance : à l'adresse indiquée dans le contrat tant qu'aucun changement d'adresse ne nous a été notifié.

La langue de communication utilisée est celle des conditions particulières du contrat.



Article 10 – Législation applicable

Le contrat est régi par la loi belge.

Article 11 – documents constitutifs du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est constitué des documents suivants :

- La proposition d'assurance énonce l'ensemble des caractéristiques du risque que le preneur d'assurance nous a communiqué.
- Les conditions particulières expriment les conditions de l'assurance propres à la situation du preneur d'assurance ainsi que les garanties que celui-ci a effectivement souscrites.
- Les présentes conditions générales.

Article 12 – Traitement des données à caractère personnel

12.1. Les données à caractère personnel suivantes que le preneur d'assurance communique :

- nom et prénom ;
- image ;
- profession ;
- domicile ou résidence ;
- coordonnées téléphoniques et électroniques ;
- date et lieu de naissance ;
- état civil ;
- coordonnées bancaires ;
- données relatives au dossier, en ce compris, s'il échet et dans la mesure nécessaire à la gestion du dossier, les données sensibles et relatives à la santé, le cas échéant, sans l'intervention d'un professionnel de la santé ;
- données relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux, à des suspicions, à des poursuites ou condamnations ;

sont traitées par la compagnie et Aedes conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ce sur quoi le preneur d'assurance marque expressément son consentement.

12.2. Ces données sont exclusivement traitées pour les finalités suivantes :

- a) en vue de la gestion de la clientèle et de la réalisation d'études de marché ;
- b) en vue de l'émission, du recouvrement et de la vérification des factures ;
- c) dans le cadre de la relation contractuelle ; ainsi elles sont utilisées notamment pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque et le traitement des sinistres et pour les évaluations statistiques ;
- d) en vue de prévenir, de détecter et de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- e) en vue de détecter, prévenir et lutter contre la fraude à l'assurance.
- f) en vue de la communication des lettres d'information papier et électronique, finalité à laquelle le preneur d'assurance adhère expressément par la signature du présent contrat ;
- g) afin de communiquer de nouvelles finalités.

Ces données sont utilisées pour les seules finalités susvisées, sauf opposition expresse ultérieure relative à la finalité reprise au point f).

En fournissant ces données à caractère personnel, le preneur d'assurance donne l'autorisation expresse à la compagnie et à Aedes de traiter ces informations pour les finalités indiquées ci-dessus.

12.3. Ces données à caractère personnel communiquées sont enregistrées dans un fichier dont Aedes est maître et responsable du traitement. Elles sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres et pendant le délai légal de conservation ou de prescription de manière à pouvoir



faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

Les données à caractère personnel relatives à des offres qui n'ont pas donné lieu à un contrat sont conservées pendant 1 an après l'émission de l'offre.

12.4. La personne concernée autorise la compagnie et Aedes à communiquer ces données à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service à son bénéfice, qui se sont contractuellement engagées à traiter ces données dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 précitée.

Ces traitements sont réalisés d'une part en vertu du consentement de la personne concernée et d'autre part pour répondre aux intérêts légitimes de la Compagnie et d'Aedes dans le cadre de l'exercice de leurs activités. Ces données ne sont transmises à aucun tiers autre que précisé ci-dessus et pour les finalités énoncées ci-dessus, dans le strict respect de la législation précitée.

12.5. La personne concernée a le droit d'obtenir la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ; de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ; de faire effacer ses données à caractère personnel lorsque c'est légalement possible ; de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel lorsque c'est possible ; de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes de la Compagnie et d'Aedes ; de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible ; de retirer son consentement à tout moment lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui-ci.

Le Président du Tribunal de première instance est compétent pour juger toute demande relative au droit d'obtenir communication, rectification ou suppression de données à caractère personnel, lorsqu'aucune suite n'a été donnée à la demande dans les 45 jours de ladite demande ou lorsque celle-ci a été rejetée.

Si, à n'importe quel moment, le preneur d'assurance considère qu'Aedes ne respecte pas sa vie privée, il est invité à adresser une lettre ou un email à Aedes, à l'adresse info@aedessa.be, qui mettra tout en œuvre pour déceler et apporter une solution au problème.

Si le preneur d'assurance est une personne morale, la personne signataire du présent contrat marque son accord sur la présente clause. Par ailleurs, le preneur d'assurance s'engage à recueillir l'accord explicite de toutes autres personnes de sa société quant au traitement de leurs données à caractère personnel dans les conditions ici décrites.

12.6. Pour de plus amples informations, le preneur d'assurance peut contacter Aedes :

- par téléphone : +32 (0)81 74 68 46 ;
- par fax au +32 (0)81 73 04 87 ;
- par mail : info@aedessa.be ;
- par courrier : S.A. AEDES
Route des Canons 3, 5000 Namur

Si la personne concernée estime qu'Aedes ne respecte pas la réglementation, elle peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

- Rue de la Presse, 35
- 1000 Bruxelles
- Tél. + 32 2 274 48 00
- Fax. + 32 2 274 48 35
- Mail : commission@privacycommission.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.



LEXIQUE

Actes collectifs de violence :

Guerre, guerre civile, actes de violence militaires d'inspiration collective, réquisition ou occupation forcée.

Animaux domestiques :

Animaux dit de compagnie dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée et que vous gardez et soignez, à des fins privées, à l'intérieur ou près de votre foyer pour votre utilité (par exemple petit bétail) ou votre agrément (par exemple chiens, chats, poissons, ...).

Les reptiles, les insectes et les animaux sauvages ne sont pas considérés comme des animaux domestiques.

Attentat :

Toute forme d'émeute, mouvement populaire ou terrorisme.

Bâtiment non autorisé :

Toute construction pour laquelle les obligations de collaboration d'un architecte, ainsi que d'obtention d'un permis d'urbanisme n'ont pas été respectées.

Cave :

Tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

Charges locatives :

Charges relatives à la location d'un immeuble à l'exclusion des frais de consommation relatifs au chauffage, à l'eau, au gaz ou à l'électricité.

Chômage immobilier :

- la privation de jouissance de son bâtiment, subie par le propriétaire occupant. Elle est estimée à la valeur locative des locaux dont il est privé ;
- la perte de loyer subie par le propriétaire si les biens assurés étaient effectivement donnés en location au moment du sinistre.

Collection :

Réunion d'objets formant un ensemble et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou leur prix. Exemples : timbres, faïence et porcelaine anciennes, argenterie ancienne, ...

Conflit du travail :

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations de travail, en ce compris la grève et le lockout.

Emeute :

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis.

Grève :

Arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.

Incendie :

La destruction de biens par des flammes évoluant hors de leur foyer normal et créant un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens.

Ne constituent donc pas un incendie :

- les dégâts causés par le feu dans un foyer ;
- les brûlures, notamment au linge et aux vêtements ;



• les dommages, sans qu'il y ait embrasement, causés par un excès de chaleur, un rapprochement ou un contact d'une lumière ou d'une source de chaleur, par l'émanation, la projection ou la chute de combustibles.

Indice ABEX :

L'indice du coût de la construction, fixé tous les six mois par l'Association Belge des Experts.

Indice des prix à la consommation :

L'indice fixé tous les mois par le Ministère des Affaires Economiques et qui reflète l'évolution des prix de certains services et biens de consommation.

Inondation :

Ruissellement d'eau, débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou de glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles ainsi que les périls assurés qui en résulteraient directement.

Jardin :

Parcelle de terrain attachée à votre habitation à l'adresse reprise dans les conditions particulières et comprenant également les arbres, arbustes et toutes plantations, les pelouses et les haies.

Lockout :

Fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Loyer :

Le loyer effectif augmenté des charges locatives.

Marchandises :

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits finis ou en cours de fabrication, fournitures, stocks, emballages, provisions et déchets, propres à l'activité professionnelle déclarée ou aux travaux d'entretien et de réparation, ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

Matériel :

- les biens meubles destinés à un usage professionnel, à l'exclusion des marchandises ;
- les biens à usage professionnel fixés à demeure par le propriétaire.

Mobilier :

- les biens meubles (y compris les animaux domestiques) à usage privé ou à usage professionnel. A l'exception pour les biens à usage professionnel du matériel et des marchandises qui sont spécifiques à la profession.
- les installations, agencements et aménagements fixes en vue de l'exercice de l'activité assurée, dont vous avez supporté les frais en tant que locataire/occupant sans qu'ils soient devenus entretemps la propriété du propriétaire.

Mouvement populaire :

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Nouvelles normes de constructions :

Les normes environnementales et les prescriptions de construction que les autorités belges fédérales, régionales, provinciales ou communales vous imposent en cas de réparation ou de reconstruction du bâtiment assuré après un sinistre.

Objet :

Chaque élément du contenu, par exemple chaque fauteuil ou divan faisant partie d'un salon, chaque chaise ou table faisant partie d'une salle à manger. Il est entendu qu'une collection constitue un objet.

**Perte totale :**

Il y a perte totale :

- lorsque le véhicule ne peut plus être réparé;
- lorsque les coûts de réparation, majorés de la TVA non récupérable, sont égaux ou supérieurs à la valeur réelle du véhicule au jour du sinistre, majorée de la TVA non récupérable et diminuée de la valeur de l'épave.

Premier risque :

Formule d'assurance par laquelle nous indemnisons le sinistre à concurrence du capital indiqué en conditions particulières du contrat et sans appliquer la règle proportionnelle.

Prix d'achat :

Le coût que vous devriez exposer pour remplacer les marchandises dans des conditions normales.

Règle proportionnelle :

Sanction par laquelle, en raison d'une sous-assurance constatée, l'indemnité est réduite selon le rapport entre les montants assurés et ceux qui auraient dû l'être.

Responsabilité d'occupant :

La responsabilité qui incombe aux occupants d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble en vertu de l'article 1302 du Code Civil.

Responsabilité locative :

La responsabilité qui incombe aux locataires d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble en vertu des articles 1732, 1733 et 1735 du Code Civil.

Risque nucléaire :

Les dommages causés

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau atomique
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire
- par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage.

Sinistre :

Tous les dommages causés à l'occasion d'un même fait dommageable.

Au sens du Titre 4 – Protection Juridique, un sinistre survient lorsque vous éprouvez un besoin de protection juridique à faire valoir à l'égard d'un tiers, au sujet d'une matière assurée par le Chapitre 1 ou 2 du Titre 4.

Ce besoin de protection juridique est censé naître soit lorsqu'un différend se déclare entre vous et un tiers au sujet d'une prétention juridique, soit lorsque vous faites l'objet d'une citation à comparaître devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Le différend est censé survenir lorsque vous ne pouvez plus raisonnablement douter que vos droits sont menacés.

Tempête :

Les ouragans ou autres déchaînements de vents :

- s'ils détruisent ou endommagent dans les 10 km du bâtiment désigné :
 - soit des constructions assurables contre ces vents ;
 - soit d'autres biens présentant une résistance à ces vents équivalente à celle des biens assurables ;
- s'ils atteignent, à la station de l'Institut météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 80 km à l'heure.

Terrorisme :

Action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de



créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers :

Toute personne autre que l'assuré.

Tremblement de terre :

Tout séisme d'origine naturelle

- enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter

ou

- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans un rayon de 10 km autour du bâtiment désigné.

Ainsi que les inondations, les débordements ou refoulements d'égouts publics, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Valeurs :

Les monnaies, les billets de banque, les timbres, les titres de créances, d'actions et d'obligations, les chèques libellés ou autres effets, les lingots de métaux précieux.

Valeur locative :

La valeur obtenue par le propriétaire pour le bien qu'il donne en location ou la valeur qui serait obtenue par le propriétaire s'il mettait son bien en location.

Valeur conventionnelle :

La valeur de l'objet assuré fixée de commun accord entre la compagnie et le preneur.

Valeur à neuf :

Le coût de la reconstruction du bâtiment (honoraires d'architecte compris) ou de la reconstitution du contenu.

Valeur réelle :

La valeur à neuf sous déduction de la vétusté.

Valeur de remplacement :

Le prix d'acquisition au jour du sinistre sur le marché belge, d'un bien identique ou similaire.

Valeur du jour :

La valeur de bourse, de marché ou de remplacement au jour donné.

Vétusté :

La dépréciation en fonction de l'âge du bien, de son degré d'usure, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

Vie privée :

Il s'agit de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux ou celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Rentrent également dans la garantie les dommages causés par les enfants assurés qui effectuent des prestations rémunérées pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs (même dans le cadre d'un contrat de travail), ainsi que les dommages causés par les chiens affectés à la garde des locaux professionnels.